

## GRATUITÉ DU CULTE ET SUBSISTANCE DE SES MINISTRES \*

La gratuité inhérente au ministère du culte n'exclut pas l'indemnisation des personnes qui s'y consacrent; elle appelle l'offrande en compensation du dévouement. Entre le donataire et le gratifié, la commune intention des parties semble écarter une équivalence de valeurs; la générosité du fidèle répronderait au désintéressement du ministre sacré. Leur rapport de droit ne repose pas apparemment sur des 'intérêts économiques'<sup>1</sup>, ni sur un lien de causalité entre le service fourni et les sommes remises sans esprit de contrepartie. Le don de soi transfigure en effet la prestation de service, au point de lui donner l'apparence d'un acte bénévole, alors même qu'il donne lieu à un versement d'argent. A cette thèse, s'oppose celle d'un acte à titre onéreux, caractérisé par la cause du contrat conclu entre les parties: leurs obligations réciproques ressemblent fort à un échange, comportant l'appauvrissement de l'une d'elles au profit de l'autre. Telle apparaît la convention liant le prêtre à son diocèse<sup>2</sup>. Le débat met ainsi en présence deux conceptions du lien religieux et de son expression pécuniaire: la gratification et la rémunération du culte. Selon la première, l'acte prend sa cause dans la gratuité, mais pour la seconde il la tient d'un échange, du type *do ut facias*. Cette dernière analyse paraît séduisante en raison de son réalisme; la générosité ne suffit pas à caractériser la cause d'un acte assorti de prestations onéreuses pour les parties. Même présidé par les plus nobles mobiles, le ministère du culte comporte des obligations réciproques, dictées par des intérêts objectivement vérifiables; le desservant vit des services qu'il apporte au fidèle et celui-ci en retire un avantage, sans doute purement moral mais qui n'en constitue pas moins une contrepartie.

L'histoire des institutions religieuses peut éclairer le débat en faisant ressortir les structures essentielles et permanentes du ministère cultuel, dans la

\* Extrait d'un ouvrage à paraître dans *Bibliothèque d'ouvrages de droit social*, Librairie générale de droit et de jurisprudence (Paris). Notre analyse s'inscrit dans une étude de sociologie juridique portant sur les divers cultes existant en France. Pour une exégèse approfondie du can. 281 § 1, v. F.-R. Aznar Gil, 'La conveniente remuneración de los clérigos en el Código de Derecho canónico', *Ciencia tomista*, 113 (1986) 527-81.

<sup>1</sup> V. cependant l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 Avril 1910, *Dalloz périodique* (Paris 1910) 1.191.

<sup>2</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, 13 Mai 1958, *Bulletin des arrêts de la Ch. civ.* (1958) I, n. 240.

religion judaïque, le christianisme primitif et les Eglises issues de la Réforme protestante. L'évolution suivie, depuis plus de deux millénaires, par le service de la communauté a sans doute laissé subsister des éléments insensibles aux changements sociaux et culturels; l'offrande des fidèles au ministre du culte constitue un rite apparemment exempt des fluctuations qui affectent les groupements confessionnels. Depuis le fond des âges, le croyant prouve le besoin de donner à la divinité qu'il vénère et au prêtre des présents en nature ou en espèces; les denrées alimentaires tiennent une grande place dans les religions primitives, en raison de leur signification symbolique mais aussi de leur valeur économique. Selon la théorie de M. Mauss, le don réciproque entre les hommes et leurs dieux préfigurerait les échanges contractuels du Sacrifice religieux<sup>3</sup>. Comme il faut bien vivre, le ministre du culte reçoit sa part de l'offrande, qui lui tient lieu de rémunération. A défaut de celle-ci, il bénéficiera de l'hospitalité communautaire ou devra pourvoir à sa subsistance par une fortune personnelle ou par les gains d'un travail.

Dans l'histoire du judaïsme et surtout du christianisme, la rémunération du culte apparaît bien comme un principe (§ 1) auquel fait exception le recours à un métier laïc (§ 2). Elle se concilie avec un idéal de gratuité et de renoncement (§ 3).

## § 1. LA RÉTRIBUTION DU MINISTÈRE CULTUEL

Lévites (I), clercs (II, III, V) et pasteurs (IV) apparaissent comme les figures de proue d'une rétrospective utile pour vérifier l'hypothèse de la rétribution.

### I. JUDAÏSME ANTIQUE

Dans le judaïsme antique, il importe de distinguer la vocation prophétique, la fonction sacerdotale et l'enseignement biblique, réservé aux scribes et plus tard aux rabbins. L'institution du lévitisme au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-Ch. répond à la nécessité d'un service spécialisé pour la garde du sanctuaire et l'accomplissement des rites sacrificiels<sup>4</sup>; le rôle du prêtre est par excellence l'offrande médiatrice<sup>5</sup>. Son statut, contenu dans le Deutéronome, présente des traits communs aux sacerdoce de l'antiquité: le monopole du culte, le droit d'en tirer un

3 M. Mauss, *Sociologie et anthropologie* (Paris 1950) 166: 'contrats et échanges entre hommes et dieux éclairent tout un côté de la théorie du sacrifice'.

La nature et la fonction sociale du sacrifice religieux, tel que l'observent les ethnologues dans les civilisations primitives, semblent bien confirmer l'idée d'un échange contractuel, sous-jacent au rite de l'offrande présentée par le fidèle; celle-ci lui confère des droits sur son dieu, si bien que le sacrifice —nourriture dont vivent les prêtres présenterait aussi un caractère conventionnel (M. Mauss, *Oeuvres* II, Paris 1969, 193-95).

4 Exode, chap. 32, v. 25 s.

5 *Lumière et Vie* 76-77 (1966) 131.

revenu de subsistance, certains privilèges et exemptions<sup>6</sup>. Le corps sacerdotal des lévites constitua d'abord 'une couche sociale basée sur la profession et non sur la naissance'; il s'organisa plus tard en caste héréditaire, fortement organisée autour de ses traditions. Leurs revenus culturels comportent les offrandes sacrificielles et la dîme instituée dès le VI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>; ces ressources profitent aussi aux lévites que la maladie ou l'âge rend inactifs, ceci grâce à la solidarité familiale, par l'hospitalité et l'assistance qui jouent un grand rôle dans les traditions sémites. Leur patrimoine individuel demeure inaliénable à raison de leur charge<sup>8</sup>. Enfin, la Cité subventionnait celle-ci avec une partie de l'impôt et la concession de terrains<sup>9</sup>.

Le prophète vivait en revanche du mécénat car sa vocation lui interdisait toute rémunération, eu égard à la gratuité de ses oracles<sup>10</sup>. De même les rabbins, au temps de Jésus, enseignent tout en exerçant un métier<sup>11</sup>.

## II. LE CHRISTIANISME PRIMITIF

La tradition chrétienne s'enracine dans une terminologie biblique qui véhiculait des concepts issus d'une réalité socio-économique très différente de la nôtre. D'où l'intérêt de suivre les étapes qui nous séparent des origines ecclésiastiques. Le groupe des Apôtres vit dans un climat de charité qui marquera jusqu'à nos jours l'esprit des institutions religieuses (A). A l'hospitalité primitive et à la vie communautaire des premiers siècles, les jeunes Eglises substitueront bientôt le partage des offrandes (B). L'idée d'allouer un traitement aux clercs s'affirme déjà sous l'Empire romain (C). Elle fera place au bénéfice ecclésiastique dès le début du Moyen âge (III). Mais, en pleine Renaissance, la Réforme protestante opère un retour radical à la gratuité des origines évangéliques (IV). Le système bénéficial subsistera dans l'Eglise de France jusqu'à la Révolution de 1789, bientôt relayé par les traitements que l'Etat accorde aux ministres des cultes reconnus (V). Depuis la Séparation, les Eglises assument entièrement la rémunération de leurs desservants.

### A) *Le groupe des Apôtres*

Au temps de Jésus et pendant la première génération chrétienne, les Apôtres et les disciples répondent à une vocation d'Amour par le don de soi. L'absence d'organisation institutionnelle les conduit à vivre au jour le jour, grâce à l'hospitalité coutumière de l'Orient et avec l'aide de quelques amis comme ceux de Béthanie ou de Cana<sup>12</sup>. Des veuves accompagnaient les prédi-

6 R. de Vaux, *Institutions de l'Ancien testament* (Paris 1960) II, p. 219 s.; 243 s.; 274 s. V. *Livre des Nombres*, I, 49; II, 33.

7 *Nombres*, chap. 18.

8 *Lévitique*, chap. 25, v. 32.

9 M. Weber, *Le judaïsme antique* (Plon 1970) 240.

10 *Ibid.*, p. 158, 172.

11 *Ibid.*, pp. 513-14.

12 *Evangelie de Marc XIV*, 3. *Ev. de Jean II*, 1.

cateurs de l'Évangile, 'en les assistant de leurs biens<sup>13</sup>; le groupe disposait d'ailleurs d'un pécule confié à l'un de ses membres<sup>14</sup>. Le Maître les y encourage, lui qui abandonna le métier de sa jeunesse pour annoncer la Bonne nouvelle: bienheureux les pauvres! En chassant les marchands qui avaient envahi le parvis du temple, il stigmatisa une atteinte à la gratuité du culte, fondée sur le don réciproque d'un Dieu et de son peuple; à ses yeux, le 'denier de la veuve' symbolise le sens profond de l'offrande faite au sanctuaire<sup>15</sup>. Dans l'esprit de Jésus, l'accueil fait aux siens n'est pas une aumône mais une obligation morale de pourvoir à leur entretien: n'emportez pas d'argent, ni de pain, recommande-t-il, mais acceptez ce que l'on vous offrira car, ajoute-t-il, 'l'ouvrier mérite son salaire'<sup>16</sup>. Les commentateurs ont pu hésiter sur l'acception du terme *μισθός*, employé par l'évangile de Luc, pour qualifier la rétribution destinée aux moissonneurs du Royaume céleste.

Le langage du Nouveau testament ne répugne certes pas à recourir aux comparaisons professionnelles entre les serviteurs de la Parole et les gens de travail; Jésus ne se présent-t-il pas comme le berger? je vous ferai pêcheurs d'hommes, dit-il à ses Apôtres, 'intendants des mystères sacrés; 'soyez des changeurs experts', lui fait dire un texte apocryphe<sup>17</sup>. Plusieurs parmi eux avaient exercé un métier avant leur vocation apostolique; quelques uns pratiquaient la pêche, Matthieu était agent fiscal. Tous se sentaient investis d'un mandat religieux<sup>18</sup>. Mais les regarder comme des salariés heurte l'esprit de l'Évangile, tout en méconnaissant le sens du mot et la réalité sociale. La règle de la mission apostolique dissipe toute équivoque: 'donnez gratuitement ce que vous avez reçu de même'<sup>19</sup>. Le précepte de Jésus ne permet pas de tirer argument d'une expression proverbiale pour en déduire que la mission des apôtres réalise le prototype d'une profession ecclésiastique.

L'hésitation semble permise en présence des deux passages parallèles qui se rapportent à la rétribution de l'«ouvrier» évangélique; alors que Luc parle de salaire (*μισθός*), Matthieu utilise le mot *τροφή*. Analogie ou abus de langage? la question se pose différemment selon le sens respectif des deux termes et le rapport chronologique entre les deux textes. Si la version de Matthieu est antérieure, elle exprimerait la véritable pensée de Jésus: *τροφή* pris au sens de nourriture correspondrait à l'hospitalité que les communautés devaient aux prédicateurs de l'Évangile, si bien que *μισθός* ne signifierait pas seulement une récompense spirituelle mais la rétribution du ministère<sup>20</sup>. Dans le monde gréco-romain, ce dernier terme désigne certes d'abord le salaire des travailleurs mais parfois aussi les honoraires des prêtres. Selon M. Jean Dauvillier, l'usage

13 Luc VIII, 2.

14 Jean XIII, 29.

15 Ev. de Jean II, 14; Luc XXI, 2.

16 Luc X, 7.

17 J. Jérémias, *Les paroles inconnues de Jésus* (Paris 1970) 99-100.

18 J. Dauvillier, *Les temps apostoliques* (Paris 1970) 131, 132, 135.

19 Mat X, 8.

20 Kittel, *Theologisches Wörterbuch zum neuen Testament* (Stuttgart 1938) IV, p. 702,

de μισθός 'peut apparaître quelque peu choquant à un esprit occidental, formé par le droit romain, car ajoute-t-il, il n'y a pas de commune mesure entre l'annonce du Royaume céleste et une rétribution d'ordre temporel. Cela tient à ce que, chez les peuples sémitiques et orientaux, la notion de salaire englobe la rétribution des services inappréciables à prix d'argent'<sup>21</sup>. Cette dernière acception paraît compatible avec la notion de communion, la κοινωνία, que le Nouveau testament applique à l'union des chrétiens au Christ et entre eux; la communauté ecclésiale implique le partage de leurs biens, notamment en faveur de ses ministres. Dans l'offrande eucharistique, la rétribution de ceux-ci se trouve étroitement liée à l'idée de don, essentielle à la tradition évangélique des premiers siècles chrétiens<sup>22</sup>.

### B) *Les temps apostoliques*

Restés seuls, les apôtres de Jésus forment à Jérusalem une communauté, bientôt desservie par les collaborateurs auxquels ils imposent les mains: les presbytres puis les diacres. Selon l'évangéliste saint Luc, cette primitive Eglise s'efforce de réaliser une communauté de biens entre ses membres: les croyants partageaient tout et nul parmi eux n'était dans le besoin<sup>23</sup>. Aux ressources propres du groupe s'ajoutaient l'aide de bienfaiteurs et plus tard les secours d'autres Eglises. Car la vision idéale du partage ne fut pas sans nuages, au point que l'apôtre Paul devra organiser des collectes en faveur des frères de Jérusalem qui vivent 'dans la pauvreté'<sup>24</sup>. Les fonds ainsi mis en commun et qu'administrent les apôtres, assistés par les diacres, contribuent à la subsistance des ministres et de leurs fidèles ainsi qu'aux oeuvres de charité.

Dans les autres Eglises, issues des milieux hellénistiques, la pratique s'avère souvent fort différente comme en témoignent les épîtres pauliniennes. Sans méconnaître leur droit d'exercer à la charge des communautés, Paul et son collaborateur Barnabé préfèrent gagner leur vie, à la manière des rabbins, afin d'attester leur désintéressement et de sauvegarder leur liberté à l'égard de fidèles moins fervents. L'apôtre Paul soutient néanmoins le principe de la rétribution due aux ministres de l'Eglise: 'il a offert gratuitement l'Evangile en renonçant au droit que cette mission lui confère'; le terme d'ἔξουσια exprime bien l'idée d'obligation mise à la charge de la communauté<sup>25</sup>. Il n'empêche que Paul a usé de cette prérogative lorsqu'à l'occasion de son ministère, 'il recevait des Eglises un salaire pour les servir'<sup>26</sup>. A vrai dire, le terme δφώνιον que la Bible de Jérusalem traduit par salaire, dans son édition de 1974, était rendu dans celle de 1955 par l'expression 'de quoi vivre', qui correspondait mieux, pensons-nous,

21 J. Dauvillier, *Les temps apostoliques*, cit., pp. 609-10.

22 A. Faivre, 'Clergé et propriété dans l'Eglise ancienne', *Lumière et vie* 25 (1976) 61.

23 Pour l'ensemble de cette période, v. l'ouvrage de référence de J. Dauvillier déjà cité, *Les temps apostoliques*, p. 151 s., 603 s.

24 G. Dole, *La protection sociale du clergé* (Paris 1980) 12; A. George, *Dict. de la Bible*, Suppl., VII, 402.

25 1 Cor IX, 13; Kittel, *Wörterbuch* (...), op. cit., II, 567, n. 15.

26 2 Cor XI, 8.

à la pensée de l'apôtre. Le mot grec désigne, au sens propre, la solde militaire<sup>27</sup> et semble répondre à la question déjà posée aux Corinthiens: 'qui fait campagne à ses frais?', pour justifier la rétribution des prédicateurs évangéliques<sup>28</sup>. L'allusion implicite aux soldats du Christ souligne, à la fois, le caractère objectif de leur droit et la disparité de valeurs entre leur mission apostolique et sa compensation matérielle<sup>29</sup>. Sous cette réserve, la communauté doit subvenir à l'entretien des ministres qui se consacrent à elle, dans les 'fonctions sacrées', au service de 'l'autel' et par la 'catéchèse'<sup>30</sup>. L'insistance de Paul auprès des Corinthiens s'explique par leur attitude moins compréhensive que celle des Philippiens, exceptionnellement généreux; aussi multiplie-t-il les arguments de texte et de doctrine: la loi mosaïque, le précepte de Jésus, les usages judaïques, l'équité naturelle. Ceux qui annoncent l'Évangile ont le droit d'en vivre sans l'obligation de travailler<sup>31</sup>. Parmi eux, les presbytres qui président aux assemblées méritent même d'être 'doublement honorés, surtout s'ils peinent à la parole et à l'enseignement'<sup>32</sup>; le terme *τιμή* signifie à la fois considération et rétribution pour les personnes qui occupent une fonction importante; sans exclure l'idée d'honneur, la seconde acception paraît plus conforme au contexte<sup>33</sup>. Quant à la règle du double honoraire, elle répond sans doute à une exigence d'équité pour un surcroît de labeur<sup>34</sup>.

### C) *L'Eglise des premiers siècles*

Après la disparition des Apôtres, l'Eglise des premiers siècles éclate comme un fruit mûr, organisant ses structures pastorales et administratives. Esquissée dès les origines, la naissance d'une hiérarchie ecclésiastique conduit progressivement à une cléricature diversifiée par les fonctions, le rang social et les avantages qui y sont attachés. A la collaboration bénévole des premiers missionnaires, il a fallu substituer le recours à des permanents engagés à plein temps. Leur rétribution devient une composante de leur statut et, dès le troisième siècle, elle constitue un symbole de leur position hiérarchique: évêque, prêtres, diacres et lecteurs participent à la répartition des offrandes en proportion de leur rang<sup>35</sup>. Selon la règle posée par l'apôtre Paul, le principe paraît bien établi: les allocations que l'Eglise remet à ses ministres correspondent à une contrepartie de leurs services et la quotité ainsi allouée trouve sa mesure dans la dignité de la fonction<sup>36</sup>. A Carthage comme à Rome, ils perçoivent une sorte de traitement,

27 Par exemple dans Lc III, 14.

28 1 Cor IX, 7.

29 Kittel, *Wörterbuch* (...), op. cit., V, 591, n. 35 s.

30 Gal VI, 6; 1 Cor IX, 13-14; cf. G. Bardy, 'Le sacerdoce chrétien du 1<sup>er</sup> au IV<sup>e</sup> siècle', op. cit., p. 25.

31 1 Cor IX, 8-14; cf. J. Dauvillier, op. cit., pp. 610-11.

32 1 Tm V, 17.

33 Kittel, *Wörterbuch* (...), op. cit., VIII, 178, n. 1-6.

34 J. Dauvillier, op. cit., p. 614.

35 A. Faivre, *Naissance d'une hiérarchie. Les premières étapes du cursus clérical* (Paris 1977) 122.

36 Du même, 'Clergé et propriété dans l'Eglise ancienne', *Lumière et Vie* 25 (1976) 58.

la *divisio mensurna*, analogue à la solde militaire<sup>37</sup>. A la fin du iv<sup>e</sup> siècle, d'autres documents confirment l'usage de la rémunération échelonnée selon la position hiérarchique<sup>38</sup>: 'honorer chacun selon sa dignité' revient à consacrer les étapes du *cursus* cléricale par un critère patrimonial. Malgré les persécutions, la générosité des fidèles permet à leurs Eglises locales de réaliser l'effort nécessaire au budget du clergé<sup>39</sup>. Non sans risques de tentations et d'abus, dénoncés par Origènes<sup>40</sup>. Dans les régions moins favorisées, certains clercs doivent compenser l'insuffisance des offrandes par l'exercice d'un métier laïc, non sans provoquer les admonestations épiscopales.

Sous l'Empire chrétien, du iv<sup>e</sup> au v<sup>e</sup> siècle, l'Eglise parvenue à sa maturité institutionnelle affirme pleinement la cohésion du *corpus christianorum*<sup>41</sup>. Reconnu par Constantin, le christianisme deviendra sous Théodose religion d'Etat; la protection impériale vaut aux clercs un statut de droit public, assorti de privilèges et d'exemptions; évêque du dehors, l'empereur exerce sur eux une véritable tutelle. En contrepartie, l'Eglise réunit les éléments de la puissance: l'autorité et un patrimoine qui contribuent au prestige social de l'évêque. Le clergé s'organise à l'image de la fonction publique; une hiérarchie très structurée, des conditions de recrutement, un déroulement de carrière par étapes. La cour pontificale de Grégoire le Grand rassemble tous les ordres sacrés, qualifiés de ministères par oppositions aux offices subalternes<sup>42</sup>. L'empreinte juridique et sociologique de la cléricature demeurera jusqu'à nos jours comme l'héritage de ses origines romaines. C'est alors qu'elle devient un état privilégié par l'octroi d'avantages patrimoniaux: outre des subventions, l'empereur accorde aux clercs l'exemption des *munera civilia* pour leur permettre de se consacrer entièrement à leur ministère; ils sont aussi exemptés d'impôts et bénéficient du privilège du for<sup>43</sup>. Ces immunités traverseront les siècles, faisant du clergé un corps nettement séparé du peuple laïc; il vit alors groupé autour de l'évêque et entretenu par lui. Selon ses origines sociales et sa condition, il présente cependant un grande diversité de situations. La vie frugale de certains évêques contraste avec l'existence fastueuse de quelques autres, notamment à Alexandrie et Constantinople<sup>44</sup>. Sauf exceptions, la masse des prêtres vient de milieux modestes et nombre d'entre eux continuent d'exercer leur ancien métier<sup>45</sup>.

Hostile à l'activité commerciale du clerc, l'Eglise tolère les professions compatibles avec son état; en Afrique, à la fin du iv<sup>e</sup> siècle, elle lui fait même un devoir de travailler sans négliger son ministère, afin de pallier à l'insuffisance

37 A. Faivre, *Naissance* (...), op. cit., p. 257, 306.

38 Ibid., p. 158.

39 J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'Empire romain*, cit., p. 288 s.

40 G. Bardy, 'Le sacerdoce chrétien', in *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui* (Paris 1954) 54.

41 C. Just., III.

42 J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'Empire romain*, cit., p. 89, 107, 136, 144, 149;

A. Faivre, *Naissance d'une hiérarchie*, cit., p. 316, 361.

43 J. Gaudemet, op. cit., pp. 174-79, 280-86, pp. 240.

44 G. Bardy, 'Le sacerdoce chrétien (...)', cit., pp. 33, 57.

45 J. Gaudemet, op. cit., pp. 163-69.

des revenus canoniques<sup>46</sup>. Le clergé des églises urbaines et rurales, qui ne vit plus en communauté avec l'évêque, perçoit de lui un *stipendium*, une sorte de traitement encore mal défini; mais certains desservants peuvent compter sur la dotation du sanctuaire. La gratuité des sacrements, notamment du baptême, n'exclut pas les offrandes laissées à la discrétion des fidèles; même s'il demeure sous l'autorité paternelle, le clerc possède la capacité juridique d'acquérir à titre gratuit, sous réserve de certaines restrictions en matière successorale<sup>47</sup>. Son patrimoine personnel ne le dispense plus d'une affectation ecclésiastique, assortie d'un titre d'ordination au service d'un diocèse<sup>48</sup>. Cette incardination lui ouvre droit à une part des revenus que l'évêque doit répartir entre l'Eglise, les pauvres et le clergé, dans les proportions fixées par le pape Gélase à la fin du v<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>. L'obligation de verser ce *stipendium* devient la règle en Gaule dès l'époque mérovingienne; en 506, le Concile d'Agde prescrit ainsi à l'évêque d'allouer au clerc 'le salaire que justifie un saint labeur, selon le mérite des services et les règles canoniques'<sup>50</sup>. Ces dispositions s'imposent désormais en raison de la segmentation territoriale des diocèses; amorcée dès le iv<sup>e</sup> siècle dans la Gaule Narbonnaise, elle aboutira à l'institution paroissiale, parachevée à l'époque carolingienne.

### III. L'OFFICE BÉNÉFICIAL DU CLERC

Après la chute de l'Empire romain, l'Eglise mérovingienne se trouvera assujettie au pouvoir du prince, qui désigne les évêques et contrôle le recrutement des clercs. La décentralisation du diocèse, entraînant le fractionnement de son patrimoine et des ressources, contribue à l'autonomie des églises, aussi bien dans la cité épiscopale que dans les campagnes; le clergé ne vit plus à la table de l'évêque mais directement à la charge des fidèles ou sur la dotation foncière qui formera plus tard la masse bénéficiale. Le chapitre cathédral lui-même divisera son patrimoine en prébendes lorsque ses membres abandonnent la communauté claustrale. Entre le v<sup>e</sup> et le viii<sup>e</sup> siècle, la paroisse naissante et ses regroupements en archidiaconés et doyennés, apparaissent comme une émanation sociologique des divisions territoriales. Jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, le choix du desservant appartient au propriétaire de l'édifice religieux ou au seigneur local; à cette investiture laïque, la Réforme grégorienne substituera, à partir du xi<sup>e</sup> siècle, le droit de patronage soumis à la juridiction ecclésiastique<sup>51</sup>.

Au fur et à mesure que le système bénéficial s'organise à l'image de la féodalité laïque, le ministère ecclésiastique devient un *office* rétribué grâce aux re-

46 Ph. Hannan, *The canonical concept of 'congrua sustentatio' for the secular clergy* (Washington 1950) 6; J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'Empire romain* (...), cit., p. 169.

47 J. Gaudemet, op. cit., p. 165 s.; 175 s.

48 W. Ulhof, *Die Zuständigkeit zur Weibespendung* (...), (Munich) p. 5 (citant le concile de Chalcédoine, c. 6).

49 G. Mollat, V<sup>e</sup> Bénéfices, *Dict. hist. et géogr. eccl.*, I, 1239.

50 Ibid., 1240.

51 P. Timbal, *Histoire des institutions et des faits sociaux* (Paris 1961) nn. 198 s.; 407 s.; H. Richardot et Schnapper, *Histoire des faits économiques*, ibid., 1965, n. 104 s.



venus d'une dotation. Le titulaire n'exerce sur celle-ci aucun droit de propriété, mais une sorte d'usufruit en vertu d'une créance personnelle sur le maître du fonds; selon l'adage *beneficium propter officium*, les prérogatives du clerc se justifient seulement par la finalité de son investiture: la cure d'âmes. Ainsi s'expliquent les mutations, par union ou par division, qui affectent le bénéfice lorsqu'il ne répond plus à son objet: assurer au titulaire une honnête subsistance.

L'investiture du clerc (A) lui confère un statut social (B) qui durera jusqu'en 1789 (C).

#### A) *L'investiture*

Selon l'usage féodal, l'évêque solennise la concession du bénéfice par une investiture comportant un serment de fidélité et la remise de l'anneau, ou du livre, qui symbolise la cure d'âmes<sup>52</sup>. Tel un vassal, le clerc lui fait l'hommage de sa personne par une promesse de fidélité, qui a subsisté jusqu'à nos jours dans le rite d'ordination sacerdotale, avec un sens toutefois exclusivement spirituel; l'obligation d'obéissance, consacrée par le droit canonique<sup>53</sup> et prise en considération par la jurisprudence<sup>54</sup>, se rattache historiquement à l'engagement féodal de loyauté envers le seigneur suzerain. En lui promettant respect et honneur, le bénéficiaire entend acquitter les services et redevances correspondant à la protection et aux faveurs qu'il attend; le terme *oboedientia* signifiait, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'hommage féodal et celui *d'honor* équivalait à *beneficium*<sup>55</sup>. Sous la foi du serment, le clerc répondait par sa promesse à la question de confiance que lui posait l'évêque; en acquiesçant à l'offre du bénéfice, il se soumettait par son acceptation aux effets canoniques du statut qui lui était proposé. Comme dans la stipulation romaine, l'engagement du bénéficiaire constituait une *sponsio*, ou une *fideipromissio*, formant avec l'interrogation épiscopale une sorte de contrat<sup>56</sup>. L'idée de 'lien bénéficiaire' correspond sans doute mieux au caractère institutionnel de l'investiture canonique, indissoluble par principe et à cet égard comparée par un canoniste au lien matrimonial<sup>57</sup>. Inamovible, le bénéficiaire jouit en effet d'un droit perpétuel et ne saurait y renoncer sans un motif licite, ni sans la garantie d'un substitut patrimonial qui assure sa subsistance<sup>58</sup>.

Rien de surprenant si, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la cléricature apparaît comme une profession, la plus noble certes par son objet, mais aussi un moyen de vivre; les clercs étaient avant tout 'les ministres de Dieu, rétribués, tout comme les

52 G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, II (Paris 1964) p. 291.

53 A. Aubry, 'A propos de la signification du *Promitto*', *Nouvelle revue de théologie* (1963) 1062-68.

54 C.I.C. (1917) can. 127, cité dans Civ. 13 Mai 1958, Bull., I, n. 240.

55 A. Aubry, op. cit., p. 1065.

56 P. Ourliac et J. de Malfosse, *Histoire du droit privé*, op. cit., I, n. 17; cf. n. 59; A. Dumas, 'Le serment de fidélité (...)', R.H.D. (1931) p. 299; sur le symbolisme contractuel de l'hommage, v. F. Garrisson, *ibid.* (1959) p. 463.

57 G. Le Bras, *Institutions* (...), cit., p. 291, 294.

58 *Ibid.*

agents de la puissance temporelle, par des taxes, les oblations, une part des dîmes<sup>59</sup>. Les collections canoniques de l'époque témoignent de l'attention, manifestée par les papes, pour 'l'honnête subsistance' du clerc et la concession des prébendes qui la lui assurent; les *Décrétales* de Grégoire IX consacrent au sujet les 38 chapitres du Titre V et le *Sexte* de Boniface VIII comporte un Titre IV de 40 autres chapitres. Le sort des clercs âgés ou infirmes fait l'objet de dispositions particulières et non moins insistantes<sup>60</sup>. Mais, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, le patrimoine ecclésiastique des diocèses et des ordres religieux ressentira les méfaits de abus qui dissocient la dotation bénéficiale de sa finalité pastorale: le cumul des prébendes et surtout la comende nuisent autant à la gestion temporelle des biens qu'aux intérêts des clercs. Réduits à la portion congrue, les auxiliaires du bénéficiaire subiront les effets conjugués de la crise économique, entraînée par la Grande peste puis par la Guerre de cent ans<sup>61</sup>. Ces répercussions se trouvent aggravées par une altération des structures religieuses, génératrice du désordre bénéficiaire et plus tard de la contestation réformatrice. En se réservant la collation des bénéfices vacants, les papes —surtout ceux d'Avignon— encouragèrent le cumul et l'abandon de la résidence liée à l'office<sup>62</sup>. La *Pragmatica sanction de Bourges* tente, en 1438, de briser le privilège des réserves mais en vain; il appartiendra au concordat de Bologne de rétablir le système traditionnel de collation, tout en abandonnant au roi celle des bénéfices majeurs. Le *Contrat de Poissy* consolide la tutelle du monarque par les subsides du clergé, décimes et don gratuit. La levée de ces taxes reviendra à l'*Assemblée générale du clergé de France*, formée par les délégués des bénéficiaires élus par leurs pairs<sup>63</sup>.

### B) *Prestige de la fonction*

Le statut économique du clerc doit au Concile de Trente la règle du titre canonique d'ordination; elle entend désormais écarter des ordres sacrés les candidats douteux, tout en épargnant aux plus méritants les incertitudes de leur subsistance. A défaut d'un bénéfice, ceux-ci n'oseraient prétendre à l'ordination sans un patrimoine ou une pension qui leur permette de se consacrer dignement au service du diocèse; car, souligne le Concile, 'il ne convient pas que les ministres de Dieu soient contraints, à la honte de leur ordre, de mendier ou d'exercer un métier sordide'<sup>64</sup>. Un siècle plus tard, l'école française de spiritualité exaltera l'idéal du prêtre, notamment sous la plume de Bérulle et de J.-J. Olier fondateur du séminaire de Saint-Sulpice: 'morts aux coutumes du siècle et aux usages du monde..., tous les ecclésiastiques doivent être séparés des obligations sécu-

59 G. Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme* (Paris 1978) p. 285.

60 *Corpus iuris canonici*, II (Graz 1959) pp. 466, 1022, 1255.

61 G. Mollat, V<sup>e</sup> Bénéfices, *Dict. Hist. géogr. eccl.* (Paris 1934) 1269.

62 M. Bordeaux, *Aspects économiques de la vie de l'Eglise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Paris 1969) p. 27 s.

63 G. Lepointe, 'V<sup>e</sup> Concordat de 1516 et Assemblées du clergé de France', en *Dict. dr. can.*, I, 1107; III, 1387.

64 Sess. XXI, can. 2, cité par W. Ullhof, *Die Zuständigkeit zur Weibespendung*, cit., p. 55, note 11.

lières pour se consacrer entièrement aux grandes oeuvres de leur profession'<sup>65</sup>. Homme de Dieu, le prêtre du XVIII<sup>e</sup> siècle occupe une position privilégiée, comparable à celle d'un fonctionnaire public; il tient de l'évêque une nomination irrévocable et un revenu qui lui assure l'indépendance. Homme du roi par ses attributions administratives, il rédige l'état civil et fait au prône lecture des édits. Malgré sa condition modeste, le desservant rural jouit du prestige réservé aux notables<sup>66</sup>; selon l'Abbé de Saint-Pierre, 'les prêtres et les curés sont les officiers de l'Etat chargés de rectifier les moeurs'<sup>67</sup>. Dans la société d'Ancien régime, le clergé a 'conscience de former un corps' et ne répugne pas, lors de son Assemblée générale de 1775, de préconiser des mesures sociales en faveur des congruistes; les *Cahiers de doléances* revendiqueront une retraite pour les curés âgés, faisant ainsi écho aux idées richéristes du siècle précédent. La cléricature fait alors figure 'd'une carrière', soumise à des critères de sélection et de promotion.

### C) *Abrogation*

Le système médiéval des bénéfices ecclésiastiques<sup>68</sup> reposera, pendant mille ans, sur la rémunération de l'office confié au titulaire; mais comment la justifier sans encourir le reproche de simonie? L'objection redoutable, note Gabriel Le Bras, tenait au caractère spirituel de la fonction; elle fut résolue par cette double considération que le versement est la contrepartie du travail et non de la grâce, que simple libéralité à l'origine il a reçu de la coutume son caractère obligatoire<sup>69</sup>. Aboli par la Révolution de 1789, le régime bénéficiaire fera place à l'institution de traitements publics, mis à la charge de l'Etat à titre d'indemnisation pour la nationalisation des biens ecclésiastiques. En allouant une pension aux clercs ainsi dépouillés, la *Constitution civile du clergé* fait d'eux —selon un mot de Mirabeau— des 'officiers publics ou selon une dénomination également discutable des 'salariés de l'Etat'<sup>70</sup>. En l'espace de deux années, l'*Assemblée nationale* puis la *Constituante* dotèrent le clergé d'un statut financier, dont les mérites ne compensaient pas le caractère subversif au regard de la discipline canonique; jugé trop onéreux pour le budget de la Nation, le système subira des restrictions en attendant de demeurer lettre morte, puis de disparaître en 1794 avec la suppression du budget des cultes. Mais la tentative portait en germe le modèle du régime que le Concordat de 1801 et les *Articles organiques* mettront en oeuvre dans la loi du 18 Germinal de l'An X<sup>71</sup>. L'oeuvre du Premier empire profitera d'abord au clergé et aux pasteurs; des textes ultérieurs étendront aux rabbins le bénéfice d'un traitement public.

65 J.-J. Olier, *Traité des saints ordres* (Paris 1953) pp. 135, 140 et 249.

66 A. Dancette, *Histoire religieuse de la France contemporaine* (Paris 1964) pp. 27-28.

67 D. Julia, 'Le prêtre au XVIII<sup>e</sup> siècle. La théologie et les institutions', *Recherches de sciences religieuses* 58 (1970) p. 532.

68 P. Timbal, *Histoire des institutions et des faits sociaux* (Daloz 1961) p. 207; H. Richradot et B. Schnapper, *Histoire des faits économiques et sociaux* (Daloz 1965) p. 112 s.

69 G. Le Bras, 'Le clergé dans les derniers siècles du Moyen âge', in *Prêtres d'hier et aujourd'hui*, cit., 164.

70 G. Dole, *La protection sociale du clergé* (Paris 1980) p. 27.

71 J. Schlick, *Eglise et Etat en Alsace et Moselle* (Strasbourg 1979) pp. 319-34.

En rétribuant ainsi les ministres du culte, l'Etat compense la gratuité de leur fonction, sans exclure l'usage réglementé des *oblations* qui forment, avec la pension publique, le traitement proprement dit du clergé; les candidats au sacerdoce devaient, en outre, justifier d'un revenu annuel d'au moins trois cents francs <sup>72</sup>. Généreux pour les évêques, ces émoluments demeuraient modestes pour les plus humbles desservants <sup>73</sup>; le Curé d'Ars ne songea pas à s'en plaindre, sauf dans l'intérêt de ses oeuvres charitables <sup>74</sup>. Tout en percevant dix fois plus, un prélat ne cédait pas nécessairement aux attraits de l'aisance, comme en témoigne la 'pauvreté volontaire' de Mgr Bievenu dont Victor Hugo a exalté la vertu <sup>75</sup>. Ce statut financier provoquera une réaction d'hostilité, répercutée par les critiques de Lamennais <sup>76</sup>. Pour répondre aux préoccupations de l'épiscopat, exprimées dans ses conciles provinciaux de 1849 à 1850, un décret impérial de 1853 institue une Caisse générale des retraites ecclésiastiques, qui remédie aux carences des fonds diocésains. Mais, sous la Troisième république, des mesures prises après 1876 apportent des restrictions au régime légal des traitements et à celui des pensions. Contesté à la fois par les milieux républicains et par quelques *prêtres démocrates*, le système des cultes reconnus prendra fin avec la loi de Séparation qui supprime le Budget des cultes.

#### IV. LES PASTEURS PROTESTANTS

A l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle, le protestantisme opéra un retour radical à la conception évangélique du ministère ecclésial et du statut pastoral. Issu de la Réforme luthérienne (A), le calvinisme français (B) formera la principale branche des Eglises protestantes (C).

##### A) *L'ecclésiologie Réformée*

Selon l'ecclésiologie réformée, le ministère pastoral se rattache au sacerdoce universel des fidèles; comme l'a écrit Martin Luther, 'nous sommes tous également prêtres' par le ministère de la parole que nous appelons sacerdoce <sup>77</sup>. Entre clercs et laïcs, il n'existe donc aucune différence si ce n'est celle de la fonction, 'car tous possèdent l'état ecclésiastique' <sup>78</sup>. Le ministère ecclésial appartient à la communauté des fidèles mais il revient normalement aux pasteurs consacrés et à leurs assistants que l'Eglise investit de cette charge. Principalement pastoral

<sup>72</sup> *Articles organiques du culte catholique*, art. 5, 26, 68.

<sup>73</sup> X. de Chalendar, *Les prêtres au Journal officiel* (Paris 1968) II, p. 236: entre le Concordat et la Séparation, les traitements du clergé s'échelonnent entre 15000 F pour un archevêque et environ 1000 F pour un desservant.

<sup>74</sup> R. Fourrey, *Le curé d'Ars authentique* (Paris 1964) p. 168.

<sup>75</sup> V. Hugo, *Les misérables* (Paris 1957) p. 26.

<sup>76</sup> E. Poulat, *Journal d'un prêtre d'après-demain* (Paris 1961) p. 101.

<sup>77</sup> M. Luther, *Oeuvres*, t. II (Genève 1966) p. 251.

<sup>78</sup> M. Carrez, 'Le droit des fidèles. Approche dans les Eglises de la réforme', *Année canonique* 25 (1981) p. 336; cf. 'Sacerdoce universel, ministère de toute l'Eglise et discipline actuelle de l'E.R.F., relative aux ministères', *ibid.*, 24 (1980) p. 239.

et paroissial, il comporte deux missions complémentaires: la prédication, à laquelle se rattachent les fonctions d'enseignement religieux et les diaconies ordonnées à l'action charitable d'une foi vécue <sup>79</sup>.

Bénévoles ou professionnels, les ministres de la communauté exercent sous l'autorité du Synode et des instances locales; le système presbytérien —synodal des Eglises réformées se caractérise par une pyramide d'assemblées et de conseils élus à l'échelon régional puis national. Gardien des intérêts paroissiaux, le Conseil presbytéral choisit les pasteurs, les assiste dans leur ministère et administre les affaires de l'Eglise locale <sup>80</sup>. Egaux entre eux, les ministres et leurs instances forment avec les fidèles un corps ecclésiastique plus qu'une structure hiérarchique, un groupement collégial. Aussi le calvinisme préfère-t-il parler de 'compagnie' pour désigner la communauté des fidèles unie à ses pasteurs, tous complémentaires dans une mission commune; la notion protestante de congrégation 'bannit l'idée de hiérarchie, tout comme celle de ministère exclut celle de magistrature'. L'institution ecclésiale demeure au fond secondaire par rapport à l'Evangile. Aussi la tradition réformée a-t-elle préféré au concept de droit canonique celui de 'discipline', adopté par l'Eglise réformée de France sans esprit de pure réglementation <sup>81</sup>.

### B) *L'esprit du calvinisme*

Dès ses origines, le calvinisme adopte cette ecclésiologie dans la *Discipline* promulguée par le Synode national de 1559; il revient au Consistoire de chaque communauté locale d'élire son pasteur. Ministre de l'Evangile, celui-ci occupe un position de premier plan aux côtés des anciens, des diacres et des maîtres qui enseignent la doctrine chrétienne aux futurs pasteurs; son ministère comporte la cure d'âmes, la prédication et la surveillance spirituelle de l'Eglise <sup>82</sup>. Mais la direction de celle-ci revient au Consistoire, chargé au besoin d'arbitrer les différends internes de la communauté <sup>83</sup>. Récusant le monopole d'une cléricature, le statut pastoral s'inspire de l'oeuvre doctrinale et législative que Jean Calvin, juriste devenu théologien, esquisse dans *l'Institution chrétienne*; 'mon intention —écrit-il— n'est pas de raconter ici toutes les vertus du bon pasteur mais seulement de montrer en bref quelle profession font ceux qui se nomment pasteurs et veulent être tenus pour tels': présider l'Eglise, instruire le peuple, administrer les sacrements, corriger les fautes <sup>84</sup>.

La spécificité de leur vocation tient à son désintéressement fondamental; car

<sup>79</sup> *Discipline de l'Eglise réformée de France*, Préambule.

<sup>80</sup> R. Mehl, 'Problèmes institutionnels dans le protestantisme français', *Rev. dr. can.* 25 (1975) 232 s.; cf. *Le protestantisme français dans la société contemporaine* (Genève 1982) *passim*.

<sup>81</sup> A. Dumas, 'Le droit des fidèles dans le protestantisme', *Année canonique* 25 (1981) p. 323.

<sup>82</sup> P. Lestringant, 'Le ministère des pasteurs et son insertion dans la vie des Eglises locales d'après l'ancienne discipline des Eglises réformées', *Rev. d'hist. et de phil. religieuse* 36 (1956) pp. 190-93.

<sup>83</sup> J. Carbonnier, *Coligny ou les sermons imaginaires* (Paris 1982) p. 49.

<sup>84</sup> L. Schummer, *Le ministère pastoral dans l'Institution chrétienne de Calvin* (Wiesbaden 1965) p. 102.

'en proclamant la gratuité du Salut (en Jésus-Christ), écrivait P. Lestringant, les Réformateurs ont tari la source de toutes les rémunérations du clergé'<sup>85</sup>. Aussi Calvin invite-t-il les Eglises à entretenir avec équité les ministres consacrés à leur service; à ceux-ci il recommande de vivre simplement, recevant des gages 'seulement pour s'entretenir en petit état'; en effet, ajoute-t-il, 'la pauvreté est glorieuse aux ministres de Jésus-Christ'<sup>86</sup>. D'où l'incompatibilité du ministère pastoral avec une occupation lucrative ou toute profession absorbant le temps réservé à l'Eglise; le pasteur doit se consacrer à sa mission exclusive, exception faite pour l'exercice occasionnel de la médecine ou de la jurisprudence. C'est pourquoi la *Discipline* veille à 'l'entretien' que les Eglises doivent à leurs ministres, y compris à la veuve et aux enfants; or la subsistance des pasteurs et de leur famille posait à ces jeunes communautés un problème d'autant plus aigu que leur patrimoine se réduisait, le plus souvent, aux offrandes des fidèles et se trouvait parfois exposé aux conséquences de l'hostilité puis de la persécution ouverte. A moins de posséder un revenu personnel les ministres devaient compter sur l'assistance de leur Eglise; les prestations de subsistance qui leur sont dues s'expriment en termes 'd'entretien' dans la rédaction originelle de la *Discipline*: 'il n'y est question ni de gain, ni de salaire, ni même de rétribution parce qu'une charge ecclésiastique ne saurait en comporter', note un commentateur dans le droit fil de la pensée de Calvin<sup>87</sup>. Ce retour à la gratuité évangélique de l'âge apostolique n'irait pas sans efforts, ni difficultés d'adaptation aux structures de la société moderne et à une situation de crise.

Quoiqu'on ait pu écrire, depuis Max Weber, le rapport entre le protestantisme et la vie économique ne s'impose pas avec évidence<sup>88</sup>, comme en témoigne le désintéressement des pasteurs. Ils connurent dès le début un sort précaire; d'abord réprimé par le pouvoir royal, leur ministère bénéficia d'une tolérance inspirée par des gens tels que Coligny, 'l'homme de la différence et de l'identité protestante'<sup>89</sup>, mais bientôt troublée par les Guerres de religion. A la fin du siècle, l'Edit de Nantes rétablit la liberté du culte privé, limitant celle du culte public à certaines villes et localités importantes; il concède la personnalité juridique aux établissements protestants et exempte les pasteurs de la taille; il prévoit même une dotation annuelle au demeurant modeste pour le traitement des ministres, destinée à compléter la contribution des fidèles assujettis toutefois à la dime. Selon M. Emile Léonard, la fonction pastorale traverse alors une crise: 'l'ardente foi de l'époque héroïque ayant baissé, le ministère reconnu par l'Etat devient une profession comme une autre, point très bien payée'; les subventions promises par l'Edit s'espacent puis cessent. 'Point de casuel. Les ministres devaient vivre de leurs revenus, s'ils en possédaient, et du traitement convenu avec leur Eglise par un véritable contrat de louage', précise cet historien<sup>90</sup>. Cette prétendue convention, déjà signalée par un auteur,

85 P. Lestringant, *op. cit.*, p. 194.

86 L. Schummer, *op. cit.*, p. 91.

87 P. Lestringant, *op. cit.*, p. 195.

88 J. Carbonnier, *Coligny (...)*, cit., p. 38, cf. p. 53.

89 *Ibid.*, p. 67.

90 E.-G. Léonard, *Histoire générale du protestantisme* (Paris 1961) II, p. 319; cf. p. 147.

aurait été tirée d'un précédent ouvrage où nous l'avons vainement cherchée<sup>91</sup>; l'hypothèse d'un louage s'accorde mal avec l'esprit de la Réforme et la *Discipline* de ses Eglises; comment concevoir l'engagement du pasteur par une négociation contractuelle, à une époque où la vocation évangélique implique le renoncement aux facilités matérielles et bientôt l'acceptation du martyre?

La liberté du culte protestant prit fin en 1685 lorsque l'Edit de Fontainebleau jette l'interdit sur les Eglises réformées, confisquant leurs biens et chassant du royaume les pasteurs qui refusent d'abjurer leur religion. Les réfractaires poursuivent au *désert* leur ministère désormais clandestin; le Synode de 1718 régleme le recrutement de ces ministres et les modalités de leur prise en charge par les fidèles; 'on n'avait pas besoin d'attirer par l'appât de l'argent des hommes qui, en acceptant la charge pastorale, se dévouaient d'avance au martyre'<sup>92</sup>. Malgré le risque des galères, ils prêchent, baptisent, célèbrent des mariages auxquels la loi refuse toute valeur civile; ainsi 'la masse protestante s'enfonça dans le non-droit', note le doyen J. Carbonnier<sup>93</sup>. Cet ostracisme ne prendra fin qu'en 1787 avec l'*Edit de tolérance* qui accordait une forme civile au mariage des non-catholiques<sup>94</sup>.

### C) *Le ministère pastoral d'aujourd'hui*

Après un siècle de persécution, suivi de la décennie révolutionnaire, les Eglises dispersées retrouvèrent une existence juridique grâce à la loi du 18 Germinal An X; les *Articles organiques* distinguent, entre les 'communions protestantes', la Confession d'Augsbourg et, implicitement, celle de La Rochelle dont se réclament les Eglises réformées; il reconnaît synodes et consistoires. Or la loi de 1905 porta apparemment atteinte à l'unité ecclésiale de chaque confession, en instituant un régime d'associations cultuelles qui rendait aux Eglises locales l'autonomie perdue depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Leur isolement juridique exposait le pasteur à un dilemme inconfortable, en le faisant apparaître comme le chef spirituel de la paroisse ou comme le salarié de l'association. Le risque fut dissipé par le regroupement des Eglises en unions nationales, prévues par l'art. 20 de de loi du 9 décembre 1905.

Quoique salarié de son Eglise et soumis à l'autorité du Conseil presbytéral, le pasteur détient en fait une influence spirituelle qui prévaut habituellement sur l'avis des laïcs, à raison de sa formation théologique et des engagements qu'il a pris lors de son ordination; c'est à celle-ci qu'il doit son titre<sup>95</sup> et son accès, aux différentes instances ecclésiastiques, notamment à la présidence du Conseil

91 A. Lods, 'Les pasteurs sont des salariés', *Doc. cath.* 23 (1930). 1255, citant de Felice, Les protestants d'autrefois; E. Léonard renvoie à G. de Felice, *Histoire des protestants de France* (Paris 1851).

La thèse du contrat conclu entre le consistoire et le pasteur trouve un appui dans une étude récente de S. Cadier-Sabatier, *Les protestants de Pont de Veyle et autres lieux circonscrits au XVII<sup>e</sup> siècle* (Ed. de Trévoux 1975) p. 42.

92 E. Léonard, *op. cit.*, III, pp. 14-15, 60; G. de Felice; *Histoire des protestants de France depuis les origines de la réformation* (Paris 1851) p. 457.

93 J. Carbonnier, *Coligny*, cit., p. 112.

94 P. Timbal, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, cit., n. 778.

95 *Discipline de l'E.R.F.*, art. 13, Sect. I, § 1.

régional<sup>96</sup>. En cas de conflit, l'arbitrage revient à ce Conseil avec la possibilité d'appel au Conseil national et le recours au Synode national en dernier ressort<sup>97</sup>. Dans l'éventail des ministères reconnus par les Eglises réformées, celui du pasteur conserve un rôle essentiel. A côté des professeurs de théologie et des personnes exerçant une diaconie, il demeure le principal des 'ministère professionnels'<sup>98</sup>, ouvert cependant à titre bénévole aux pasteurs retraités. Son indemnisation jugée parfois modeste, selon une enquête de 1978, paraît conforme à l'idéal évangélique de pauvreté et au témoignage apostolique<sup>99</sup>. Comme l'a souligné Karl Barthe, le service de la Parole réclame en effet le don de soi<sup>100</sup>; selon un mot prêté au pasteur Wilfred Monod, il est 'la première des vocations et le dernier des métiers'<sup>101</sup>. D'où les tensions inévitables entre le désintéressement inhérent au ministère ecclésial et les exigences professionnelles de son statut social<sup>102</sup>.

Actuellement en Alsace et Moselle, l'échelonnement des traitements alloués par l'Etat aux ministres des cultes reconnus suit la progression indiciaire de la fonction publique, avec un écart plus important pour le clergé catholique<sup>103</sup>; il tient compte de la hiérarchie propre aux différentes confessions et de l'âge des titulaires. Dans les autres départements, les Eglises adoptèrent un système de traitements, tendant en principe à l'égalitarisme des émoluments. Malgré les apparences, une différenciation subsiste entre les indemnités accessoires du ministère, allouées pour les frais de logement, de personnel et de déplacements. Ces allocations impliquent l'interdiction de cumuler les ressources superflues. Dans ses statuts de 1906, l'*Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France* prévoyait déjà un traitement pastoral, assorti de compléments pour les charges de résidence et de ministère<sup>104</sup>; un Synode de 1913 institua, pour les pasteurs, une pension d'invalidité, réversible à la veuve et aux orphelins<sup>105</sup>. Dès cette époque, l'*Eglise évangélique luthérienne de France* adoptait un système similaire, complété en 1929 par l'affiliation des pasteurs au régime salarial des assurances sociales<sup>106</sup>. Le principe du traitement se trouve attesté par un arrêt du 15 mars 1928, rendu par le Conseil d'Etat<sup>107</sup>. De même, la *Discipline de l'Eglise réformée de France* reconnaît aux pasteurs 'le droit à une rémunération convenable et aux indemnités de fonction, assorties de compléments familiaux au taux fixé par le Synode national'<sup>108</sup>. Outre l'affiliation des pasteurs au régime

96 Ibid., art. 34, § 3.

97 Ibid., art. 26.

98 Synode national de Paris-Batignolles (1943), décision 21.

99 *Prêtres, pasteurs et rabbins dans la société contemporaine* (Paris 1982) pp. 143-44.

100 Cité par E. Poulat, *Une Eglise ébranlée* (Paris 1980) p. 195.

101 K. Barthe, *Le ministère des pasteurs* (Genève 1934) p. ...

102 G. Lagny, 'Le métier pastoral. Bénévolat ou salariat', *Le christianisme au XX<sup>e</sup> siècle* (Paris, 2 Avr. 1984) n. 14, p. 4; R. Mehl, 'Préparer le règne de Dieu sur terre, quel travail!', *Réforme* (Paris, 1<sup>er</sup> Sept. 1984) pp. 7-8.

103 J. Schlick, *Eglises et Etat en Alsace et Moselle* (Strasbourg 1979) pp. 345-46.

104 Statuts et règlement de l'E.R.E.F., passim.

105 Ibid.

106 Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne de France, passim.

107 Cons. d'Etat, 15 Mars 1928, *Ministre des finances c. sieux X.*, Rec. 372.

108 Art. XIII-III et XXII.



général de la sécurité sociale, les Eglises protestantes adoptèrent un système de caisses complémentaires.

Malgré sa diversité institutionnelle, le protestantisme français constitue aujourd'hui une famille religieuse d'une incontestable homogénéité<sup>109</sup>. Luthéranisme et calvinisme représentent les principales traditions des Eglises se réclamant de la Réforme; leurs Institutions, Oeuvres et mouvements ainsi que quelques communautés se regroupèrent, depuis 1905, dans la *Fédération protestante de France*; sans se substituer à ses membres, celle-ci coordonne certains de leurs services communs, notamment les aumôneries des Armées et des prisons, le culte radiodiffusé et les diaconies consacrées à l'action charitable<sup>110</sup>.

La Communauté de Taizé n'appartient pas à la Fédération. En revanche, celles des diaconesses dites de Reuilly s'y rattachent par leurs liens avec l'Eglise réformé de France. Fondée en 1841, sous l'influence du Réveil spirituel qui anime alors les milieux protestants, la Communauté de Reuilly se consacra par idéal religieux aux oeuvres éducatives, hospitalières et sociales, en même temps qu'à un ministère évangélique<sup>111</sup>. En 1966, elle se constitua en une association juridiquement distincte de ses oeuvres et institutions, mais étroitement liée à celles-ci<sup>112</sup>. Principal établissement de cet ensemble, elle participe étroitement à la direction de l'association qui administre les oeuvres de la communauté et que dirigent conjointement une soeur et un pasteur.

Signalons qu'en 1977 les communautés de diaconesses comptaient près de 250 membres au sein d'une Fédération constituée depuis 1947. Leur affiliation au régime général de la sécurité sociale fut alors envisagée, au moment où celle des pasteurs venait d'être décidée.

## V. LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE DEPUIS 1917

L'Eglise catholique d'aujourd'hui se caractérise, sur le plan sociologique, par la centralisation de ses institutions autour des instances épiscopales<sup>113</sup> et par l'importance de ses effectifs ecclésiastiques; en 1975, elle comptait plus de 36000 prêtres diocésains et plus de 100000 congréganistes<sup>114</sup>. Reconnue par l'Etat en Alsace et Moselle, elle s'organise dans les autres départements en associations diocésaines, régies par la loi du 9 Décembre 1905. Celles-ci ayant pour objet exclusif l'entretien du culte, n'en assurent pas l'exercice et ne tiennent donc pas lieu d'employeur aux membres du clergé (A), ni aux ministres laïcs depuis peu engagés au service de leur Eglise (B).

109 R. Mehl, *Le protestantisme français dans la société actuelle* (Genève 1982) p. 35 s.

110 Ibid., p. 112.

111 Lagny, *Le Réveil de 1830 à Paris et les origines des diaconesses de Reuilly* (Paris 1958).

112 J.O. 3 Août 1966, p. 6717; cf. 21 Oct. 1964, 9424.

113 E. Poulat, 'Le catholicisme français et son personnel dirigeant', *Arch. de sociol. des religions* 19 (1965) p. 116.

114 J. Potel, *Les prêtres séculiers en France* (Paris 1977) p. 10 et 139.

A) *Le clergé*

Les clercs constituent, sous l'autorité de l'évêque, l'encadrement des institutions ecclésiales. Ni salariés de celles-ci, ni travailleurs indépendants, ils vivent en partie du traitement que leur alloue l'association diocésaine et des honoraires ou offrandes que les fidèles leur remettent à l'occasion de certaines célébrations.

Afin de sauvegarder la gratuité du culte et la liberté des collectes<sup>115</sup>, le codificateur canonique a consacré, en 1917, le principe déjà ancien d'une 'rémunération suffisante' garantissant au clerc une subsistance convenable par l'affectation à un office ecclésiastique; à défaut, l'évêque doit lui allouer un traitement équivalent ou une pension en cas d'invalidité<sup>116</sup>. Même s'il possède des ressources personnelles, le clerc peut prétendre à la rétribution de sa charge et disposer librement des revenus qu'il en retire, sauf à verser aux bonnes oeuvres le superflu de ses émoluments<sup>117</sup>.

Le principe millénaire d'une *rémunération suffisante* garantit au clerc une *subsistance convenable* par l'affectation à un office ecclésiastique ou par une allocation équivalente à un traitement, voire par une pension en cas d'invalidité<sup>118</sup>. Ces émoluments, que le diocèse doit à son clergé, constituent une créance inaliénable et incessible; exigible dès l'entrée en fonction, elle s'éteint par la démission ou le décès du titulaire, mais les héritiers peuvent prétendre aux arrérages<sup>119</sup>. L'inexécution fautive de cette obligation canonique est sanctionnée aux dépens de la partie défaillante<sup>120</sup>. Le Concile de Vatican II a conservé la notion d'une rétribution convenable, tout en la préservant d'une apparence lucrative<sup>121</sup>. Sans retenir le principe égalitaire des traitements, la codification de 1983 a conservé le terme de rémunération, mais en évitant de formuler l'idée d'une obligation juridique entre l'Eglise et le clerc; le canon 281 substitue ainsi la notion de *mérite* à celle d'un droit au traitement, que le canon 231 réserve aux ministres laïcs<sup>122</sup>; cette réminiscence du précepte évangélique —l'ouvrier est digne de son salaire— méconnaît l'interprétation que l'apôtre Paul en a tirée, lorsqu'il soutient les droits du prédicateur<sup>123</sup>. Si le rédacteur avait voulu codifier une norme impérative, génératrice d'un droit subjectif, il aurait assurément adopté l'une des expressions employées en d'autres passages<sup>124</sup>. Malgré cette restriction, le clerc peut prétendre à sa rémunération par le fait de son engagement au service d'un diocèse<sup>125</sup>.

115 C.I.C. (1917), can. 736.

116 Ibid., can. 476, 979-981.

117 Ibid., can. 1473.

118 C.I.C. (1917), can. 476, 979-981.

119 Ibid., can. 461, 1480.

120 Ibid., can. 1475, cf. can. 981.

121 Décr. *Presbyterorum ordinis*, art. 17 et 20.

122 C.I.C. (1983), can. 231 § 1: les ministres laïcs ont droit (*ius habent*) à leur rémunération.

123 Ev. de Luc Chap. 10, v. 7; cf. 1ère épître aux Cor., IX, 12.

124 Par ex., can. 402 relatif aux obligations du diocèse (*obligatione tenetur*) envers l'évêque retiré.

125 C.I.C. (1983) can. 261 et 281. V. F.-R. Aznar Gil, op. cit., p. 562.

B) *Les permanents laïcs*

Tout autre est le statut canonique des laïcs auxquels l'Eglise confie un ministère, à temps plein ou partiel, par une sorte de mandat; outre le droit à une rémunération convenable, ils peuvent prétendre aux avantages sociaux des autres travailleurs conformément à la législation de l'Etat <sup>126</sup>. En traçant le profil juridique de leur emploi, le nouveau *Codex* les désigne implicitement comme des salariés, ayant conclu un contrat de travail avec leur Eglise dans les conditions prévues par le canon 1286 pour le personnel des administrations ecclésiastiques. Ces dispositions, applicables notamment aux assistantes paroissiales et aux catéchistes professionnelles <sup>127</sup>, érigent en principe une exception de l'ancien code <sup>128</sup>; elles donnent corps à une orientation conciliaire de Vatican II, proclamant l'aptitude de tout baptisé à exercer un ministère ecclésial <sup>129</sup>. A propos de ce texte, M. René Rémond avait constaté les difficultés rencontrées pour redéfinir un statut des laïcs, 'qui doit s'enraciner dans une ecclésiologie et prendre appui sur une anthropologie' <sup>130</sup>. Dès 1972, le Saint-Siège autorise les évêques à instituer des ministères laïcs en marge de la cléricature <sup>131</sup>; l'expérience s'étend d'abord aux diocèses des pays alémaniques, notamment en Allemagne et aux Paysbas, puis à la France <sup>132</sup>. Ces *permanents* sont déjà plus de 6000 en 1979 et s'organisent en groupement professionnel pour sauvegarder leur emploi et leurs droits sociaux <sup>133</sup>. De leur côté, les diocèses veillent au respect des obligations mises à la charge des employeurs. Car appliquer le droit du travail aux rapports entre une Eglise et ses ministres ne va pas sans soulever de sérieux problèmes, au regard surtout des libertés publiques.

L'irruption de ces nouveaux clercs dans le champ du droit social constitue en effet une innovation sans précédent des institutions ecclésiastiques; le clerc demeure en principe le ministre du sacré mais, s'il vient à manquer, le laïc le supplée dans les fonctions subalternes qui ne réclament pas une ordination. Ce que le Concile de Vatican II avait soufflé à demi-mot, le nouveau *Codex* l'exprime sans ambages, notamment en matière de catéchèse et pour certaines célébrations liturgiques; à défaut de prêtre, un laïc peut recevoir de l'évêque la mission de prêcher, de baptiser, de présider des funérailles <sup>134</sup>. Face à la crise actuelle des vocations, on assiste à une redistribution des attributions pastorales, qui aboutit à un recentrage des prérogatives sacerdotales <sup>135</sup>. Au fur et à mesure que les membres les plus âgés du clergé diocésain prennent leur re-

126 C.I.C. (1983) can. 231.

127 *Trait d'union* (Paris) n. 12 (1977/2); n. 23 (1980/1).

128 Notamment pour l'enseignement catéchistique.

129 *Décr. Apostol. actuositatem*, art. 24.

130 *Documents conciliaires*, III (Paris 1966) p. 255.

131 J. Passicos, 'Ministères fondés sur l'institution', *Bull. Secrétariat de la Conférence épiscopale* (1981) n. 3, p. 1.

132 *La Croix* (Paris, 11-12 Avr. 1979); *Trait d'union* (1979) n. 20, pp. 6-8.

133 *Ibid.*

134 C.I.C. (1983) cans. 759, 861, 1168; cf. 774, 910 § 2, 1112, 517 § 2.

135 D. Olivier, *Les deux visages du prêtre* (Paris 1971) pp. 90-91.

136 J. Potel, *Demain d'autres prêtres?* (Paris 1977) p. 69 s.

traite<sup>136</sup>, des permanents laïcs assurent la relève au service des paroisses, des aumôneries et d'autres organismes ecclésiiaux<sup>137</sup>.

L'engagement de ces ministres non-ordonnés comporte une lettre de mission canonique, souscrite conjointement par l'évêque et le permanent, ainsi qu'un contrat de travail dont l'objet est de mettre en oeuvre le mandat religieux<sup>138</sup>. Juridiquement distinct de l'institution diocésaine, l'organisme employeur s'engage cependant à placer le salarié à la disposition de l'Eglise, dans le respect de la discipline canonique et de la foi qu'elle implique.

## § 2. L'EXERCICE D'UN MÉTIER LAÏC

Le ministère du culte se veut différent des activités laïques et se rapproche en cela de professions libérales, qui interdisent à leurs membres de se livrer aux métiers contraires à la dignité de leur état (I). Pourtant en marge de ses fonctions, le ministre du culte peut déroger aux interdits ou restrictions d'ordre religieux, selon une tradition millénaire (II).

### I. LES INTERDITS

Les rabbins ne peuvent pas, 'sans une autorisation préalable' de leurs supérieurs, exercer une profession ou accepter une fonction étrangère à leur ministère<sup>139</sup>; cette prohibition était absolue sous le régime des cultes reconnus<sup>140</sup>. Dans l'Eglise réformée de France, le ministère pastoral demeure, par principe, incompatible avec l'exercice d'une profession préjudiciable à la fonction; car le pasteur doit consacrer toute son activité à l'Eglise mais il peut, 'avec l'autorisation toujours révocable' d'une instance ecclésiiale, assumer des 'travaux qui ne risquent pas d'absorber une trop grande partie de son activité'<sup>141</sup>. En fait, selon Voeltzel, 'le protestantisme a eu son pasteur ouvrier ou paysan'<sup>142</sup> et R. Mehl s'est demandé si une telle option ne s'explique pas, actuellement, par la nécessité de faire vivre le foyer<sup>143</sup>. Le droit canonique a toujours prohibé les métiers incompatibles avec la cléricature<sup>144</sup>.

137 J. Maître, *Les prêtres ruraux*, ibid., (1967) pp, 79, 84.

138 J. Savatier, 'L'application du droit du travail aux personnes employées par les organismes de l'Eglise catholique', Colloque franco-allemand: *Les Eglises et le droit du travail en France et en République fédérale d'Allemagne* (Kehl-Strasbourg 1984) pp. 36-38.

139 *Règlement du Corps rabbinique*, art. 23.

140 Ordonnance du 25 Mai 1844, art. 57, publ. dans J. Schlick, *Eglises et Etat* (...), cit., p. 331.

141 *Discipline de l'E.R.F.*, art. 13-1 (1976), Section II, § 3, et *Règlement* (même référence).

142 Voeltzel, 'Ministères et institutions ecclésiastiques en théologie protestante', *Rev. dr. can.* 16 (1966) p. 346.

143 R. Mehl, 'La condition pastorale aujourd'hui', *Connection* (1975) n. 14, p. 80.

144 Code de 1917, c. 138-142; cf. nouveau Code, can. 286 relatif à la prohibition des affaires et du commerce; une telle interdiction est toutefois sans effet sur le plan civil (Paris 10 Juil. 1908, S. 1903.2.136.note).

Ces interdits s'inspirent, par leur finalité, des exemptions que le droit romain du Bas-empire accorda aux clercs; une Constitution de 313 les dispensait des charges civiles pour leur permettre de se consacrer entièrement à leur ministère ecclésial; ils seront aussi exemptés des *munera sordida*, les corvées, à l'exception de certains travaux de voirie<sup>145</sup>. Dès cette époque, l'Eglise leur interdira en principe l'exercice du négoce et des activités liées à la spéculation; la prohibition comporte toutefois des exceptions, notamment en faveur des activités commerciales qui s'avèrent nécessaires à la subsistance du clerc et des bonnes oeuvres<sup>146</sup>. Ces dispositions subsisteront, à travers les Décrétales, jusqu'à la codification de 1983<sup>147</sup>; elle reprendra celles de 1917 en interdisant les activités incompatibles avec l'état de clerc ou qui, sans être inconvenantes, demeurent toutefois étrangères à sa mission<sup>148</sup>.

La discipline religieuse présente à cet égard une grande analogie avec les règles déontologiques des professions libérales, notamment dans le cas des avocats et des médecins; la loi du 31 Décembre 1971 déclare ainsi 'incompatibles avec la profession (d'avocat) toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral' de sa fonction<sup>149</sup>; le Code de déontologie médicale interdit, non seulement l'exercice d'un métier contraire à la dignité professionnelle, mais encore tout ce qui donnerait à la médecine les apparences du commerce<sup>150</sup>.

L'interdiction du négoce, faite aux membres des professions libérales et aux ministres du culte, s'explique, au fond, par le désintéressement que réclame leur mission et donc par une incompatibilité avec l'esprit de lucre, inhérent aux transactions commerciales; la fidélité à une telle mission exclut toute confusion à cet égard<sup>151</sup>. Le mépris ou les réserves ainsi manifestés remontent à l'Antiquité gréco-latine; Platon s'interrogeait déjà sur le dédain que ses contemporains ressentaient pour les activités marchandes, dénuées à leurs yeux de prestige et de bonne réputation<sup>152</sup>. Sans doute parce que le commerçant s'enrichit aux dépens de ses clients; spéculative par essence, sa profession se distingue par ce critère des professions civiles<sup>153</sup> et se déconsidère par rapport à l'agriculture qui fait vivre le travailleur des produits naturels<sup>154</sup>. La défiance à l'égard de l'argent conduit ainsi à prohiber toutes formes de spéculation, par un rejet à la fois symbolique et stratégique; l'anthropologie de l'imaginaire révèle que, dans certains systèmes sociaux, les métiers méprisés sont ressentis comme une menace

145 J. Gaudemet, *L'Eglise dans l'Empire romain*, cit., pp. 177-78.

146 *Dict.dr.can.*, cit., III, 857-61.

147 Can. 285 § 4 et 286.

148 Cans. 138, 139, 141 et 142.

149 L. n. 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 7, I.

150 Décr. n. 55-1591 du 28 Nov. 1955, arts. 10, 11, 17-22; cf. C. santé publique, art. 364.

151 J. Savatier, *Etude juridique de la profession libérale* (Paris 1947) pp. 193-95.

152 P. Veyne, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique* (Paris 1976) p. 125.

153 R. Saint-Alary, J.C.P. (1946) 494.

154 P. Veyne, op. cit.: 'on cultive la terre pour vivre, tandis que le commerce vise à gagner de l'argent, ce qui revient à prendre le moyen pour la fin', p. 126.

pour l'équilibre du groupe; il convient donc de le protéger par un refus motivé des activités regardées comme incompatibles avec l'éthique collective. Or la force des objections s'avère d'autant plus efficace qu'elle s'appuie sur des arguments chargés de valeurs auxquelles adhèrent les membres du groupement<sup>155</sup>.

Malgré ses préventions contre l'argent, l'Eglise se résignera dès les premiers siècles à tolérer certains métiers, nécessaires à la subsistance de ses clercs.

## II. LES DÉROGATIONS

Selon une tradition millénaire, moines et clercs vécurent en partie de leur travail à des époques ou dans des circonstances qui justifiaient cette dérogation au principe évangélique de l'entretien communautaire. Cette pratique remonte aux origines du christianisme et trouve sa justification théologique dans une conception biblique du travail (A), reprise par l'apôtre Paul (B), mise en oeuvre par le monachisme (C) et adoptée de nos jours par certains clercs (D).

### A) *La conception biblique du travail*

La Bible présente le travail comme un devoir de l'homme pécheur, associé par vocation à l'oeuvre du Dieu créateur<sup>156</sup>. Cette vision d'inspiration stoïcienne ne s'affirme que tardivement et se trouvera renouvelée par le message chrétien du Royaume céleste; à l'exemple de Jésus qui se veut serviteur, les disciples auront à coeur de travailler pour subvenir aux besoins de la communauté et des pauvres. Saint Paul en témoigne par le métier qu'il exerce en marge de sa prédication, à l'exemple des rabbins.

Ceux-ci ne vivent pas, comme les prêtres du temple, d'offrandes cultuelles; laïcs, ils constituent une couche sociale d'intellectuels, possédant une fortune ou une profession qui leur permet de se consacrer gratuitement à l'enseignement religieux. Le Talmud leur interdisait en effet de percevoir une rétribution pour l'accomplissement de leur mission spirituelle; prohibition toutefois tempérée par la faculté de prétendre à une compensation pour la perte de temps subie. Max Weber voyait là l'application d'une théorie analogue à celle du *lucrum cessans*, admise au profit du créancier impayé<sup>157</sup>. Exemptés d'impôts et de corvées, les rabbins partageaient leur temps entre l'étude et un métier nécessaire à la plupart d'entre eux: le commerce pour quelques uns, mais surtout l'artisanat.

### B) *L'exemple de l'apôtre Paul*

Au sein des premières Eglises chrétiennes, l'apôtre Paul se rattache à la condition rabbinique en exerçant le métier de tisserand, du moins lorsqu'il prêche dans les régions encore païennes ou auprès des communautés les plus pau-

155 J. Bril, *Symbolisme et civilisation* (Th. grenoble 1977).

156 *Genèse*, chap. 3, Verset 19.

157 M. Weber, *Le judaïsme antique* (Paris 1970) pp. 513-14.

vres. 'Nous avons travaillé, écrit-il à l'une d'elle, pour ne pas être à votre charge'<sup>158</sup>; il entend ainsi témoigner de son désintéressement envers des fidèles peu disposés à entretenir leurs missionnaires<sup>159</sup>. Mais il se défend d'idéaliser une situation exceptionnelle et de renoncer, pour lui et ses disciples, à toute contribution des fidèles: 'Nous n'avons pas usé de ce droit'<sup>160</sup>, précise-t-il aux Corinthiens comme pour faire échec à la prescription. Au demeurant, l'apôtre semble très influencé par l'attitude stoïcienne à l'égard du travail, conçu comme un devoir social<sup>161</sup>.

De quoi vécurent les clercs des premiers siècles? les historiens hésitent sur l'origine et la nature de leurs ressources: 'travaillaient-ils pour gagner leur pain quotidien ou les communautés subvenaient-elles à leur subsistance?'<sup>162</sup>. Les textes ne manquent pas en faveur de la première hypothèse; un concile du IV<sup>e</sup> siècle autorise l'exercice du commerce et le IV<sup>e</sup> concile de Carthage invite le clergé à pourvoir à sa subsistance par des travaux d'artisanat ou d'agriculture, sans cependant négliger son office<sup>163</sup>. La législation impériale accordera d'ailleurs une exemption fiscale aux clercs qui pratiquent le négoce pour vivre ou au profit des oeuvres pieuses; mais, un siècle plus tard, les abus du privilège provoqueront l'indignation des Pères de l'Eglise et les sanctions du pouvoir civil<sup>164</sup>.

### C) *Le travail monastique*

Le monachisme restitue alors au travail manuel une dignité inconnue du monde païen, où il revenait aux esclaves. Dès les premiers siècles chrétiens, les moines d'Orient vivent d'un métier, les Pères de l'Eglise mettent en relief la valeur ascétique de l'activité humaine et les institutions monastiques associeront étroitement leur idéal à cette pratique. Saint Jérôme encourage les religieux à exercer une profession convenant à leur état; saint Augustin composa même un traité du travail monastique. Dans sa Règle restée fameuse, saint Benoît prescrivit six à sept heures de labeur quotidien, car c'est ainsi que le moine se réalise vraiment; sa devise, prier et travailler, révolutionne la pensée patristique et cette conception s'imposera, dès le Haut-Moyen âge, aux théologiens<sup>165</sup>. L'esprit cénobitique de pauvreté interdit, certes, l'appropriation individuelle des gains acquis par le travail, mais sans exclure la constitution d'un patrimoine collectif souvent considérable; certains monastères devinrent ainsi des entreprises agricoles ou artisanales. Car, aux aumônes, s'ajoutent les ressources de la forêt, de la vigne ou des céréales; dans les terres acquises par donation, les communautés

158 Epître aux Thessaloniens, II, 3, v. 8.

159 J. Dauvillier, *Les temps apostoliques* (Paris 1970) p. 610.

160 Epître aux Corinthiens, I, 9, v. 12.

161 P. Veyne, *Le pain et le cirque*, cit., p. 782, note 446.

162 G. Bardy, 'Le clergé chrétien du 1<sup>er</sup> au IV<sup>e</sup> siècle', in *Prêtre d'hier et d'aujourd'hui*, cit., p. 53.

163 G. Mollat, 'V<sup>o</sup> Bénéfices ecclésiastiques', in *Dict. d'hist. et de géogr. eccl.* (Paris 1934) I, 1238.

164 J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'empire romain*, cit., pp. 170-72.

165 *Dictionnaire de théologie catholique*, Tables, V<sup>o</sup> Travail, 4221-4223.

exercent leurs droits de pêche et de moulin. A Tours comme à Luxeuil, à St-Wandrille aussi bien qu'à Lérins, et surtout à Cluny, le monastère rassemble plusieurs centaines de moines, entourés de serviteurs; d'où l'importance des communautés villageoises, avec leurs corps de métiers, car c'est surtout aux laïcs convers, oblats et serfs, que revient le travail manuel. Les produits excédentaires alimentaient les marchés et les foires, par l'intermédiaires de mandataires laïcs qui épargnaient aux moines d'enfreindre l'interdiction du négoce; le transport et l'écoulement des marchandises bénéficiaient d'exemptions fiscales ou de péages, qui contribuaient à la prospérité des communautés<sup>166</sup>.

#### D) *Renouveau des 'clercs au travail'*

Le travail monastique perdit de son relief avec le déclin des grands ordres, à partir de la Renaissance; mais, après la Révolution de 1789, il retrouve sa raison d'être dans l'ensemble des congrégations, dépossédées du patrimoine qui faisait vivre leurs membres. Leur dispersion au début du siècle conduisit de nombreux religieux à s'engager dans un emploi laïc, afin de survivre en attendant la restitution d'une dot ou l'accueil d'une communauté<sup>167</sup>. Reconnus ou non, la plupart des instituts assurent la subsistance de leurs sociétaires par des activités communautaires, ou individuelles, correspondant aux buts statutaires de la congrégation et à la vocation de ses membres; c'est donc avant tout par idéal que les religieux participent à une oeuvre de leur communauté, notamment au service des plus déshérités, dans le domaine éducatif ou par l'action sanitaire ou sociale. Certaines congrégations se consacrent ainsi à l'enseignement<sup>168</sup> ou à la gestion d'établissements médicaux<sup>169</sup>; d'autres possèdent, en annexe de la communauté, un atelier d'artisanat<sup>170</sup>, voire une entreprise commerciale<sup>171</sup> ou agricole<sup>172</sup>. Plus d'une centaine d'instituts religieux forment actuellement une association, *l'Aide au travail des cloîtres*, qui représente 25 branches professionnelles et assure la vente des produits monastiques<sup>173</sup>. Ces diverses activités professionnelles n'excluent pas toute participation des congréganistes au ministère de leur Eglise<sup>174</sup>; elles répondent cependant à l'obligation que le Concile de Vatican II a rappelée aux religieux, tenus par 'la loi commune du travail'<sup>175</sup>.

Dans le cas des clercs diocésains, l'exercice d'une profession laïque a répondu à une nécessité économique avant de devenir, pour certains d'entre eux, un idéal analogue à celui des religieux; il se justifie, en effet, à titre sub-

166 *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne*, V° Travail monastique, 2700-2708; v. M. Bordeaux, *Aspects économiques de la vie de l'Eglise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Paris 1969) pp. 50, 213, 228 et *passim*.

167 Crim. 18 déc. 1903, D.P. 1903. 1.378; Civ. 13 Mars 1907, D.P. 1907. 1.281.

168 Cons. d'Etat, Ass. 30 Nov. 1973, *Rec.* 680.

169 Cons. d'Etat 26 Juil 1982, *Rev. dr. san. soc.* (1983) 623.

170 Crim. 21 Janv. 1897, D.P. 1897. 1.304.

171 J. Kerlévéo, *Le prêtre en droit français* (Paris 1962) III, 547.

172 Cons. d'Etat, 10 Janv. 1938, *Rec.* 4.

173 *Le Monde* (5 Mars 1970, 30 Oct. 1973).

174 G. Le Bras, *l'Eglise et le village* (Paris 1976) p. 142.

175 Décr. *Perfectae caritatis*, art. 13, al. 3.



sidiaire pour les ministres du culte vivant normalement des offrandes faites par les fidèles. La pratique d'un métier remonte sans doute aux origines du christianisme et, après des éclipses, elle survivra jusqu'à nos jours comme le phénomène révélateur d'un changement opéré, non dans la conception du ministère ecclésial, mais dans la mentalité des personnes qui s'y consacrent. Malgré les restrictions ou les interdits, les nécessités de la subsistance puis les exigences de leur vocation évangélique ouvriront la voie aux prêtres-ouvriers de l'époque contemporaine. Déjà sous l'Empire romain, l'Eglise tolérait que les clercs sans fortune exercent un métier compatible avec leur état<sup>176</sup>. C'est ainsi que le IV<sup>e</sup> concile de Carthage autorise l'artisanat et l'agriculture, pourvu que le ministère ecclésial n'en souffre pas<sup>177</sup>; le *Décret de Gratien* reprend ces dispositions, approuvées par les canonistes du Moyen âge. Elles s'expliquent aisément dans une civilisation de type rural, dominée par la propriété foncière qui constitue la dotation principale des bénéfices ecclésiastiques; si les redevances ne suffisent pas à faire vivre le titulaire, il lui faut bien exploiter lui-même le fonds ou se livrer à un métier d'appoint. Tel était surtout le sort des clercs à portion congrue, vicaires perpétuels et chapelains, exposés à l'insécurité et à l'indigence<sup>178</sup>. Le Concile de Trente déplorera les conséquences d'une telle situation: 'il ne convient pas que les ministres de Dieu soient obligés, à la honte de leur état, de mendier et de gagner leur vie par un métier sordide'<sup>179</sup>.

Les contraintes de l'existence l'emportèrent, à diverses époques, sur les interdictions canoniques et les protestations épiscopales. Le Saint-Siège autorisa ainsi, en 1784, la pratique du commerce à des missionnaires réduits à la misère par l'insuffisance de leurs revenus bénéficiaux et du casuel<sup>180</sup>. Peu d'années plus tard, la Révolution française ruina l'Eglise et ses Ordres religieux par la nationalisation de leurs biens; elle acculera les clercs sans fortune à gagner leur vie plutôt que de prétendre au traitement prévu par la *Constitution civile du clergé*<sup>181</sup>. A partir de 1802 et pour tout un siècle, la loi du 18 Germinal An X et les textes complémentaires garantiront aux ministres des cultes reconnus un traitement public qui les met à l'abri du besoin et les assimile à des notables. Or la rupture révolutionnaire ne se fait vraiment sentir qu'au déclin de la période concordataire, lorsque se fait jour chez 'les prêtres démocrates' l'idée que l'apôtre doit aller au peuple en adoptant son style de vie; l'image du prêtre-ouvrier germe déjà dans cette attitude.

176 G. Mollat, V<sup>o</sup> Bénéfices, *Dict. hist. géogr. eccl.*, I, 1238.

177 G. Le Bras, *Les institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, cit., p. 165, note 8.

176 G. Mollat, V<sup>o</sup> Bénéfices, *Dict. hist. géogr. eccl.*, I, 1238.

177 G. Le Bras, *Les institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, cit., p. 165, note 8.

178 G. Le Bras, 'Le clergé dans les derniers siècles du Moyen âge', in *Prêtre d'hier et d'aujourd'hui*, cit., pp. 165-66.

179 W. Ulfhof, *Die Zuständigkeit* (...), cit., p. 55, note 11.

180 *Dict. dr. can.*, cit., III, 859.

— *Les prêtres-ouvriers*

L'aile marchante du clergé conteste le statut de fonctionnaire ecclésiastique; avec d'autres, l'abbé Lémire prône une condition plus évangélique et missionnaire<sup>182</sup>. Sur ce thème, le Congrès ecclésiastique de Bourges offre, en 1900, une tribune aux clercs préoccupés de restaurer l'idéal d'un clergé qu'ils estiment déconsidéré par son statut: 'pour la foule, le prêtre est de ceux qui ne travaillent pas'<sup>183</sup>. Or voici qu'en 1905 la loi de séparation accélère le mouvement; en supprimant le budget des cultes reconnus, elle rend plus actuelle l'expérience des clercs subvenant à leur subsistance par un métier laïc. La perte de leur traitement concordataire semble les dépouiller d'un statut rejeté par la société.

L'expérience des prêtres-ouvriers s'inscrit dans le droit fil d'un mouvement inauguré par la contestation net l'abrogation du concordat; elle prend alors appui sur l'*Alliance des prêtres-ouvriers*, constituée en 1906 pour grouper les clercs qui préfèrent vivre d'un métier plutôt que des aumônes<sup>184</sup>. Ils regardent sans doute leur ministère ecclésial comme une 'profession improductive'<sup>185</sup>; un certain nombre d'entre eux s'engagent sur cette voie encore mal définie. Pour se faire quelque argent, des prêtres réduits à la gêne exercent un petit métier manuel<sup>186</sup>. L'une de leurs associations publie un bulletin indiquant les professions artisanales qu'un prêtre peut exercer pour gagner sa vie<sup>187</sup>. D'ailleurs, dès le mois de Mars 1905, l'archevêque de Bourges Mgr Servonnet envisageait pour les prêtres la nécessité de vivre d'un métier manuel<sup>188</sup>. L'*Ami du clergé* signale ainsi à ses lecteurs les activités lucratives qui s'offrent à l'initiative des ecclésiastiques: vente d'objets de piété, édition, commerce de photographies; il y est aussi question du prêtre vendant les produits de son jardin et du curé bouilleur de cru<sup>189</sup>. Ce fut en partie pour remédier à ce désordre qu'à la demande du Saint-Siège l'épiscopat instituera en 1908 le Denier du culte; alimenté par les offrandes des fidèles, ce fonds devait pourvoir à la rétribution du clergé<sup>190</sup>.

Après la Seconde guerre mondiale, le mouvement des prêtres-ouvriers prit un caractère institutionnel lorsqu'en 1944 l'archevêque de Paris envoie quelques uns d'entre eux en mission parmi les travailleurs manuels. Mais la vocation de ces ecclésiastiques se heurtera à la double opposition de certains employeurs et de la hiérarchie religieuse. L'hostilité d'un patron provoque une affaire prud'homale, jugée en 1949 et commentée par M. Paul Durand<sup>191</sup>; à diverses reprises,

181 G. Dole, 'L'assistance au clergé séculier dans la France de 1790 à 1905', *Mélanges L. Faletti* (Paris 1971) p. 137.

182 E. Poulat, *Naissance des prêtres-ouvriers* (Paris 1965) p. 38, note 11 et p. 163.

183 E. Poulat, *Une Eglise ébranlée* (Paris 1980) p. 127.

184 E. Poulat, *Journal d'un prêtre d'après-demain* (Paris 1961) p. 109.

185 D. Julia et W. Frijhoff, 'Le prêtre français à l'époque moderne', *Concilium*, n. 47 (1969) p. 123.

186 Latreille A. (et autres), *Histoire du catholicisme en France* (Paris 1957) t. III, p. 648.

187 J. Brugette, *Le prêtre et la société contemporaine* (Paris 1933) t. 3, p. 25.

188 L.-V. Méjan, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat* (PUF 1959) p. 71.

189 Cité par J. Kerlévéo, *Le prêtre en droit français, cit.*, p. 481, note 1.

190 *Dict. dr. can.*, IV, 1119.

191 *Droit social* (1951) 87.

la chronique judiciaire fera écho à d'autres litiges<sup>192</sup>. Les objections majeures viennent du Saint-Siège, convaincu que la condition ouvrière est incompatible avec le sacerdoce<sup>193</sup>; 'certains craignaient qu'une telle pratique n'altère le prestige du prêtre' et ne fasse oublier aux fidèles qu'il a 'le droit de vivre de l'autel'<sup>194</sup>. Il faudra attendre la fin du Concile de Vatican II pour que l'expérience trouve un nouveau souffle, grâce à sa légitimation conciliaire: la finalité apostolique du ministère sacerdotal englobe tout travail approuvé par l'autorité ecclésiale<sup>195</sup>. Survint alors Mai 68 qui libéra des aspirations latentes chez certains prêtres, mal à l'aise dans leur dépendance financière à l'égard de l'institution religieuse. Une enquête réalisée auprès du clergé rural avait révélé le malaise ressenti par certains curés, peu convaincus d'occuper une position professionnelle et tentés de rechercher dans un métier laïc un remède à leur prétendue marginalité; selon eux, leur statut les met en porte-à-faux dans un milieu devenu souvent indifférent à la signification et à l'utilité sociale du ministère ecclésial; à tort ou à raison, ils aspirent à une profession comme s'il était honteux de n'en point avoir dans le monde actuel, où elle semble constituer un facteur essentiel d'intégration sociale<sup>196</sup>.

De leur côté, les prêtres de la *Mission de France* revendiquaient la faculté de partager, par un travail, la condition des laïcs parmi lesquels ils vivent; car, à leurs yeux, 'le sacerdoce n'est pas une carrière, ni un métier. En prenant part aux activités professionnelles de tous, ils ne cessent pas d'être prêtres; ils ne dissocient pas leur vie entre deux professions'. Pour eux aussi, la condition salariale apparaît comme 'une forme privilégiée' d'insertion dans la société globale; ils ressentent le besoin de gagner leur vie par un travail, comme le Concile de Vatican II y invita les religieux. Cette aspiration tient, au fond, au refus de dépendre financièrement de leur Eglise par une rétribution de fonction qui leur paraît aliénante<sup>197</sup>. A l'encontre de cette analyse, Jacques Maritain exhorte la vocation du prêtre, 'séparé du monde par sa consécration au culte'<sup>198</sup>; dans le même sens, M. Jean Guittou exprimera sa crainte d'une confusion entre la mission du clerc et celle du laïc<sup>199</sup>. Le débat se prolongera encore, dix ans plus tard, entre deux jésuites divisés sur le principe des prêtres-ouvriers: l'un convaincu de son actualité, l'autre hostile à 'l'invasion cléricale dans le petit nombre des emplois disponibles' et surtout à l'abandon du 'ministère sacré'<sup>200</sup>. En dépit des objections qui font écho à celle de Paul Claudel<sup>201</sup>, les prêtres-ouvriers

192 P. Coulombel, R.T.D.C. (1956) 37; Y. Saint-Jours, note sous Soc. 17 Oct. 1973, J. C. P. (1973) II, 17698.

193 E. Poulat, *Une Eglise ébranlée*, cit., p. 123.

194 A. Latreille (et autres), *Histoire* (...), cit., III, p. 659.

195 Décr. *Presbyterorum ordinis*, art. 8.

196 *Lumière et vie* (Lyon 1966) n. 76-77, pp. 173-80.

197 Holstein, 'Pour un nouveau statut du prêtre', *Etudes* (1969) p. 276.

198 J. Maritain, *Le paysan de la Garonne* (Paris 1966) p. 301, note 1; cf. p. 279, note 1.

199 J. Guittou, in *Virgo fidelis* (Paris, Jul.-Sept. 1969) p. 16.

200 B. de Margerie, 'Sacerdoce ministériel et profession séculière', *Le Monde* (14 Févr. 1980); *contra*, N. Barré, 'E tre prêtre et ouvrier n'est pas périmé', *ibid.* (8 Avr. 1980).

201 *Le Figaro littéraire* (4 Avr. 1954) cité dans *Prêtres, pasteurs et rabbins*, cit., p. 98.

atteignaient en 1979 un effectif d'environ 800 salariés<sup>202</sup>, auquel s'ajoute la masse sans doute plus nombreuse de ceux qui travaillent, à temps complet ou partiel, dans d'autres branches professionnelles<sup>203</sup>.

\* \* \*

Le travail laïc des clercs apparaît ainsi à travers l'histoire comme un recours chargé d'ambiguïté, en raison des conceptions antagonistes qui tentent de le légitimer: il répond d'abord à la nécessité de vivre dans un milieu encore incapable d'entretenir les ministres du culte, puis des motivations évangéliques idéalisent l'exercice d'une profession séculière. Au cours des premiers siècles de l'Eglise, de nombreux textes attestent la première explication, en justifiant la pratique d'un métier par la pauvreté d'une communauté qui réservait ses maigres ressources à l'assistance des indigents. Loin de heurter l'opinion des fidèles, le travail du clerc apparaît alors comme 'un signe de vaillance et de modestie'<sup>204</sup>; dans une civilisation étroitement liée à l'économie rurale, l'agriculture offrait parfois un complément de ressources, nécessaire à la subsistance du desservant<sup>205</sup>; le clergé urbain cherchera dans l'artisanat l'appoint éventuellement souhaitable. Selon la règle énoncée par Gratien, Gabriel Le Bras a condensé la discipline médiévale de l'Eglise: 'les seuls travaux permis au clerc que l'autel ne fait point vivre sont ceux de la terre et de l'artisanat. Encore doivent-ils n'y consacrer que les loisirs de leur office et vendre les produits au juste prix'<sup>206</sup>. Mais, en 1562, le Concile de Trente dénonce le recours abusif aux métiers incompatibles avec l'état ecclésiastique<sup>207</sup>. Un compromis s'avère dès lors assez difficile entre deux courants apparemment inconciliables: 'une tradition spirituelle qui conseille le travail et une structure sociale qui le déprécie'<sup>208</sup>. Ainsi s'expliquent le caractère exceptionnel de la tolérance consentie sous le régime bénéficial, et le débat ouvert à propos des prêtres-ouvriers depuis la fin de l'ère concordataire.

### § 3. L'ÉTHIQUE DU RENONCEMENT

La gratuité du culte a connu, si l'on ose dire, une fortune fort inégale au cours des temps. Notre introduction a montré qu'elle était de rigueur aux origines du judaïsme et du christianisme. Jésus en pose le principe, tout en proclamant le droit de ses apôtres à la rétribution de leur ministère. En chassant

202 Ibid., p. 96.

203 J. Potel, *Demain d'autres prêtres* (Le centurion 1977) p. 16.

204 J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'Empire romain*, cit., p. 169.

205 E. Poulat, *Journal d'un prêtre d'après-demain* (Paris 1961) p. 76 s.

206 *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale* (Paris 1959) p. 165.

207 Session XXI, c. 2, in Mansi, *Conciliorum collectio*, t. 33, p. 124; cf. W. Ulhof, *Die Zuständigkeit (...)*, cit., p. 55, note 11. Un historien a curieusement traduit par profession le terme *ordo* du texte conciliaire (H. Vicaire, in *Prêtre d'hier et aujourd'hui*, cit., p. 97).

208 E. Poulat, *Journal (...)*, cit., p. 85.

du temple les vendeurs, il stigmatisait une atteinte à la transcendance d'une religion fondée sur le don réciproque d'un Dieu et de son Peuple; c'est pourquoi il prescrit à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils ont reçu de même. Car le don de soi appelle, en retour, la générosité des fidèles envers les ministres de la communauté; le denier de la veuve symbolisait, aux yeux du Maître, le sens profond de l'offrande. La règle évangélique recevra une interprétation réaliste sous la plume de l'apôtre Paul: 'nul ne fait campagne à ses frais', écrit-il aux chrétiens de Corinthe pour les convaincre de contribuer à la subsistance de leurs prédicateurs. Ils y ont droit comme à la contrepartie d'un service et leur rétribution est en principe proportionnée à leur rang: le président de la communauté peut prétendre à un double honoraire. La tradition primitive du Nouveau testament affirme donc nettement l'existence d'un clergé rétribué à la charge des Eglises; l'obligation de celles-ci ne se réduit pas à une dette alimentaire. Cette pratique s'institutionnalise au cours des premiers siècles chrétiens et surtout sous l'Empire romain, après l'édit de Milan. La rémunération des clercs par leur évêque garantit aux fidèles la gratuité du culte; elle ôte ainsi toute apparence lucrative au ministère ecclésiastique, oeuvre de dévouement et non pas source de profit. La *Discipline des Eglises réformées* renouera avec la tradition antique dans sa rédaction de 1559.

En proclamant la gratuité du Salut, le christianisme idéalise la pauvreté de ses prédicateurs (I) et rend leur désintéressement peu compatible avec l'idée de métier (II).

### I. BIENHEUREUX LES PAUVRES

L'exiguité du revenu attaché au ministère du culte lui ôte-t-elle tout caractère lucratif? on a soutenu que la modicité des indemnités consenties à une religieuse hospitalière excluait l'idée des rémunérations<sup>201</sup>. Il semble en effet difficile de regarder comme une profession l'activité inapte à faire vivre la personne qui s'y emploie, même si le droit positif l'admet apparemment. La pauvreté idéale ou effective du clerc soulève à cet égard une objection fertile en réflexions, notamment à propos de certaines situations contemporaines.

L'éthique chrétienne exalte le renoncement évangélique: bienheureux ceux qui ont l'esprit de pauvreté. Ainsi les membres de la première communauté de Jérusalem mettaient tout en commun et nul d'entre eux n'était dans le besoin, affirme le narrateur<sup>210</sup>. Le clergé des premiers siècles et le monachisme naissant retiendront cet exemple mais leur histoire témoigne d'un équilibre, souvent fragile, entre l'esprit de détachement et l'accumulation des biens nécessaires à la mission ecclésiale comme à la subsistance de ses ministres. Depuis leurs origines, les ordres religieux se trouvent ainsi partagés entre un idéal exigeant et la nécessité de vivre tant bien que mal, au risque de succomber à la tentation

209 Note Sachet sous Civ. 30 Oct. 1912, S. 1913. J. 319.

210 *Actes des apôtres*, chap. IV, 32-34.

de l'excédent<sup>211</sup>. Le projet évangélique ne se confond pas avec 'un romantisme de la pauvreté'<sup>212</sup>. L'exigence religieuse postule une limitation de la propriété dans le temps et l'espace; 'élan de l'âme et non règle de droit', note M. Carbonnier, l'esprit de pauvreté n'exclut pas les biens nécessaires à la condition humaine; contrairement aux allégations de Max Weber, l'éthique protestante implique le détachement à l'égard de l'argent et rejoint ainsi la doctrine patristique, suivie par les Eglises. 'La morale du renoncement', écrit M. Carbonnier en matière civile, croit à l'amour plus qu'à la rigueur de l'équivalence, elle prêche l'infinie patience et se réjouit des compromis favorables au débiteur. C'est la morale du grand pardon'<sup>213</sup>. Or, dans une civilisation du bien-être, l'esprit de pauvreté constitue un facteur de liberté intérieure à l'égard de l'argent<sup>214</sup>.

En fait, les situations patrimoniales présentent une extrême diversité au sein des corps ecclésiastiques, notamment dans le clergé diocésain comme en témoigne son histoire. Au Moyen âge, le paupérisme des desservants ruraux contraste avec l'opulence des bénéficiaires les mieux dotés; Gabriel Le Bras stigmatise, à diverses reprises, ces 'inégalités criantes' et 'l'indigence' des plus démunis; il décrit le sort 'proche de la misère' qui revient au 'prolétariat des vicaires et des chapelains'<sup>215</sup>. Plus près de nous, au début du siècle, d'autres auteurs attestent la persistance du phénomène à propos des prêtres aux 'soutanes verdies'. Max Weber signalait le fait: 'il n'est pas rare de voir à Rome un pauvre prêtre errant, vivre au jour le jour de messes particulières qu'il sollicite de célébrer'<sup>216</sup>. Jules Romain le confirme en esquisant le profil du *scagnoso*, ecclésiastique sans errant, vivre au jour le jour de messes particulières qu'il sollicite de célébrer'<sup>216</sup>. Sans doute s'agit-il de cas marginaux, saisis à une époque de crise économique. De même, après la Seconde guerre mondiale, des observateurs relèvent des situations non moins préoccupantes; l'Abbé Michonneau évoquait ainsi les nombreux prêtres, à la campagne surtout, donnant le témoignage d'une pauvreté évangélique 'dans un état proche de la misère'<sup>218</sup>. Le journal *La Croix* révèle en 1948 'les détresses cachées' et 'les confidences déchirantes de prêtres qui, jeunes ou vieux, ne tiennent qu'à force d'héroïsme'<sup>219</sup>. Leur sort paraît incontestable à Mgr Chappoulie, alors directeur du Secrétariat de l'épiscopat: selon lui, l'immense majorité du clergé diocésain dispose de ressources modestes et vit trop souvent dans le dénuement matériel<sup>220</sup>. Selon une enquête faite en 1964, les disparités sont grandes entre les curés des gros centres urbains et certains

211 M. Bordeaux, *Aspects économiques de la vie de l'Eglise*, cit., pp. 8-10.

212 *Lumière et vie* (Lyon 1966) n. 76-77, p. 179.

213 J. Carbonnier, *Flexible droit* (Paris 1976) p. 204.

214 Y. Congar, 'Situation de la pauvreté au sein d'une civilisation du bien-être', *Concilium* (1966) n. 15, p. 45.

215 G. Le Bras, 'Le clergé dans les derniers siècles du Moyen âge', in *Prêtres hier et aujourd'hui*, cit., pp. 164-66; *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, cit., p. 168.

216 M. Weber, *Economie et société* (Paris 1971) I, p. 450.

217 J. Romain, *Mission à Rome* (Paris 1958) pp. 243-53.

218 Michonneau, *Paroisse communauté missionnaire* (Paris 1945) p. 318.

219 *La Croix* (4 Déc. 1948), J. Péliissier, Interview de Mgr Chappoulie.

220 *Année canonique* (1953) p. 11; *Monitor ecclesiasticus* (1952) p. 67.

desservants ruraux qui ne disposent pas du minimum vital; les plus démunis subsistent à condition de se passer de voiture; l'un reçoit l'aide de ses parents, l'autre vit avec sa mère qui perçoit une pension; beaucoup vivent au jour le jour, en se contentant de peu et au prix de 'sacrifices considérables'<sup>221</sup>. Dans son dernier ouvrage, Gabriel Le Bras constate cette situation: 'l'Eglise des pauvres, que beaucoup comprennent comme une invite au dépouillement du clergé, est en fait l'Eglise des pauvres ecclésiastiques, curés de campagnes déchristianisées ou même vicaires de paroisses urbaines'<sup>222</sup>. L'observation confirme celle qu'un journaliste faisait vingt ans plus tôt<sup>223</sup>. Ainsi s'explique la condition du prêtre se livrant à l'artisanat ou à de menus travaux pour compenser l'insuffisance de ses ressources canoniques. Evoquant un cas analogue, M. Oraison estima que, dans l'organisation actuelle du ministère sacerdotal, 'le problème du métier et de l'argent' rendrait compte en partie du malaise ressenti par les clercs qui cherchent dans une profession laïque une meilleure intégration sociale, sans doute persuadés comme cet auteur que le prêtre est 'un homme sans métier'<sup>224</sup>.

## II. L'AMBIGUÏTÉ DE LA RÉTRIBUTION

Mais qu'en pensent les fidèles et l'opinion publique? Certains auteurs répugnent au rapprochement entre la cléricature et le statut de travailleur. M. Dauvillier relève avec raison l'inexactitude du terme salaire pour qualifier l'indemnisation du ministère apostolique, 'car il n'y a pas de commune mesure entre l'annonce du Royaume de Dieu et une rétribution d'ordre temporel'<sup>225</sup>; même réaction de M. Gaudemet à propos du clergé sous l'Empire romain: 'il eut été choquant d'assimiler le sacerdoce à une profession lucrative, alors que l'Eglise s'efforçait d'empêcher les clercs de trouver dans leur fonction l'occasion de profits'<sup>226</sup>. C'est dans le droit fil de l'Evangile que les Réformateurs protestants proclament la gratuité du salut et du ministère pastoral; dans sa rédaction originelle, la Discipline des Eglises réformées exprime en terme d'entretien les allocations dues aux pasteurs: il n'y est question ni de salaire, ni même de rétri-

221 *Lumière et vie* (Lyon 1966) n. 76-77, p. 33, cf. p. 182.

222 G. Le Bras, *l'Eglise et le village* (Paris 1976) p. 134: 'J'ai visité —précise l'auteur— avec un conseiller général de l'Yonne, des curés dont l'un réparait des montres, un autre pêchait à la ligne sa nourriture'. Et il ajoute en conclusion: 'Sait-on la condition misérable d'un curé qui, ne vivant point avec sa mère ou sa soeur, est astreint à faire la cuisine et son ménage, au milieu d'une population indifférente ou hostile?' (pp. 136-37).

223 J. Pélissier, 'Interview de Mgr Chappoulié', *La Croix* (4 Déc. 1984): 'Parmi toutes les détresses cachées qui sont comme une blessure saignante au flanc de notre pays, celle du clergé n'est pas la moins profonde. Sans doute nos admirables prêtres ne sont-ils pas engagés sur la voie royale du sacerdoce pour faire fortune. Mais s'il est, pour ainsi dire naturel qu'ils soient pauvres, il est inconcevable qu'ils soient misérables. Et pourtant tel est souvent le cas. Nous recevons tous les jours à *La Croix* des lettres émouvantes, des confidences déchirantes de membres du clergé, jeunes ou vieux, qui ne tiennent qu'à force d'héroïsme'.

224 M. Oraison, 'Un homme sans métier?', *Christus* (Paris 1965) p. 462.

225 J. Dauvillier, *Les temps apostoliques* (Paris 1970) p. 509: *L'entretien du clergé*.

226 J. Gaudemet, *L'Eglise sous l'Empire romain* (Paris 1958) p. 175.

bution<sup>227</sup>. Depuis la Seconde guerre mondiale, en France, la terminologie catholique évita longtemps le mot rémunération, lui préférant celui d'entretien ou l'expression 'vie matérielle du prêtre'<sup>228</sup>. La peur des mots s'explique en partie par un sentiment de pudeur, face à une opinion parfois peu compréhensive; dans certains milieux, l'idée de rétribuer les clercs irrite les esprits au point que les intéressés évitent le sujet ou ne l'abordent qu'avec un sentiment de culpabilité, inconnu dans d'autres pays. Les réformes conciliaires contribuèrent à la réhabilitation de l'offrande communautaire, substituée à une tarification des services culturels.

Pour comprendre le malaise du clergé, il faut rappeler que depuis la Séparation sa rétribution à la charge des diocèses, et donc des fidèles, souffre de l'indifférence ou des préjugés à l'égard des collectes. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les prêtres de paroisse ressentent durement l'écueil de l'argent; selon un curé de la région parisienne, la fonction sacerdotale apparaît à beaucoup de gens simples comme 'un métier' ou 'une source de revenus'; or, ajoutet-il, la gratuité devrait s'imposer au ministère ecclésial, précisément en un temps où tout se paye et où la notion de pourboire a dégradé celle de service spontané<sup>229</sup>. Vers la même époque, un dominicain fait écho à ces réflexions à propos d'une paroisse lyonnaise, préoccupée de chasser l'argent des rapports entre le clergé et les fidèles; car il importe de restituer à l'offrande son caractère de libéralité, afin d'éliminer toute apparence professionnelle aux yeux d'une population déchristianisée, 'persuadée que les prêtres exercent un métier'<sup>230</sup>. Vingt-cinq ans plus tard, une enquête de la S.O.F.R.E.S précise les opinions des français à cet égard: 13% d'entre eux pensaient en 1971 que le clergé devrait vivre d'un travail, alors que les deux tiers des catholiques pratiquants, soit 24% de la population, estimaient que sa rétribution incombe à l'Eglise; 43% des personnes interrogées trouvaient normal d'allouer aux prêtres un traitement égal, mais 18% pensaient qu'ils devraient le percevoir à la seule charge des fidèles faisant appel à leur ministère, sous la forme du casuel; 72% approuvent cette pratique mais 24% la contestent: 'on ne devrait jamais être invité à payer un service religieux'. S'agissant des personnels laïcs, 44% jugent normal de rétribuer un sacristain, mais 72% estimaient que les catéchistes devraient exercer à titre bénévole<sup>231</sup>.

Les ministres du culte témoignent au reste d'un réel désintéressement: 'je n'ai pas répondu à l'appel de Dieu, écrivait un prêtre, pour me faire une situation lucrative, car si telle avait été mon intention, j'aurais trouvé beaucoup mieux'<sup>232</sup>. Une réflexion de la même veine vient sous la plume d'un pasteur: 'je ne travaille pas pour de l'argent'; 'je ne suis pas un mercenaire', ajoute un

227 P. Lestringant, 'Le ministère des pasteurs et son insertion dans la vie des Eglises locales, d'après l'ancienne Discipline des Eglises réformées', *Rev. d'hist. et de phil. rel.* (1956) p. 195.

228 *Documents conciliaires*, IV (Paris 1966) p. 181.

229 Michonneau, *Paroisse communauté missionnaire*, cit., p. 293.

230 H.-Ch. Chéry, *Notre-Dame Saint-Alban* (Paris 1947) p. 22 s.; 36.

231 *Fêtes et saisons*, n. 132 (Paris, Févr. 1976) p. 4, 18-27.

232 Michonneau, *Paroisse communauté missionnaire*, cit., p. 293.



autre, professeur de théologie<sup>233</sup>. L'idée même de ministère professionnel répugne en effet aux apôtres de l'Evangile, convaincus de répondre à l'appel de leur Eglise, par un engagement de toute la personne au service de la communauté; celle-ci contribue à leur subsistance par un traitement de fonction qui ne constitue pas la contrepartie d'un travail. Selon le pasteur Lagny, il s'agit en quelque sorte d'un mandat, assorti d'une allocation alimentaire<sup>234</sup>. A ce titre, les fidèles reconnaissent la légitimité d'un statut salarial qui garantit des avantages sociaux aux pasteurs et à leur famille. Ceux-ci perçoivent des traitements au demeurant modestes, sans proportion avec leurs compétences et les responsabilités qu'ils assument. L'absence de promotion hiérarchique, la médiocrité du niveau de vie, font parfois ressentir dans le foyer la nécessité d'un revenu complémentaire, grâce surtout au métier de l'épouse et parfois du pasteur lui-même<sup>235</sup>. Les clercs ressentent aussi l'ambiguïté d'un ministère dont il faut vivre, tant bien que mal, dans une société préoccupée par le travail et l'argent qu'il procure; d'où l'attrait de certains d'entre eux pour un métier séculier<sup>236</sup>. Leur profession ecclésiastique se trouve ainsi remise en question par l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des personnels religieux, rendus mal à l'aise par un statut apparemment inadapté à leur état.

Car, même sans contrat de travail, l'indemnisation allouée au ministre du culte implique une valorisation juridique de la relation existant entre lui et sa communauté religieuse. Un sociologue s'est interrogé sur la signification du traitement servi au clerc; fait-il de lui le 'permanent' d'une Eglise, vivant grâce aux cotisations des fidèles, ou 'un professionnel de la religion', salarié par le diocèse comme le sont les pasteurs et les rabbins à la charge de leurs institutions?<sup>237</sup>. Il s'agit plus que d'une dette alimentaire ou d'une prise en charge communautaire, correspondant à une analyse utopique des rétributions ecclésiastiques; celles-ci correspondent de nos jours à la compensation d'un service qu'en d'autres temps on eût qualifiée d'offrande. Comme le signalait Durkheim, 'une pratique ou une institution sociale peut changer de fonction sans, pour cela, changer de nature'; sa dénomination subsistera parfois sous le même mot, chargé d'un sens nouveau<sup>238</sup>. Ainsi le terme d'honoraire, qui exprimait primitivement la gratuité d'une profession, traduit aujourd'hui l'idée de rémunération, applicable au ministre du culte; aussi est-ce par honoraire que le clergé français traduit la notion canonique de *stips*, correspondant à l'offrande de messe<sup>239</sup>. Or cette intrusion de valeurs comptables dans l'ordre des réalités religieuses déséquilibre la hié-

233 *Le christianisme au XX<sup>e</sup> siècle* (Paris, 27 Févr. 1984) p. 6.

234 G. Lagny, 'Le métier pastoral: bénévolat ou salariat?', *ibid.*, (2 Avr. 1984) n. 14, p. 4.

235 R. Mehl, 'La condition pastorale au jourd'hui', *Connexion* (1975) n. 14, p. 75 s.

236 H. Holstein, 'Pour un nouveau statut social du prêtre français', *Etudes* (Févr. 1969) p. 263; J. Potel, *Demain d'autres prêtres?* (Paris 1977) p. 15 s.

237 J. Gellard, 'Pouvoir et stratégies dans l'administration d'un diocèse', *Recherches de science religieuse* (Paris 1977) 4, p. 505.

238 E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique* (Paris 1983) p. 91.

239 C.I.C. (1983), can. 945 s.; comp. C.I.C. (1917) can. 824 s. usant du terme *stipendium*. Cf. Naz, V<sup>o</sup> Honoraires de messe, D.D.C., V, 1203.

chie des valeurs morales; un antagonisme parfois dramatique pour la condition humaine, dès lors que les valeurs économiques opposent des limites aux aspirations de la personne <sup>240</sup>. D'où la révolte des mystiques contre le mur de l'argent qui se dresse devant leur vocation.

\* \* \*

La pratique des Eglises confirme cependant la règle selon laquelle le ministre du culte vit de son ministère à la charge de sa communauté. A cet égard, la rétrospective de l'histoire révèle les origines et l'évolution de cette institution, ses travers mais aussi les retours à la pureté primitive de la vocation religieuse. Le principe éthique de la gratuité s'impose au judaïsme antique comme au christianisme primitif; il appelle, en retour, la générosité des fidèles en faveur du prédicateur vivant, au jour le jour, de l'hospitalité et d'offrandes occasionnelles. Avec le temps, la vie communautaire des débuts cède la place à une indemnisation individuelle des ministres; le partage des offrandes se traduit en allocations forfaitaires et très tôt proportionnelles au mérite ou à la dignité de chaque fonction. A partir du Moyen âge et pendant mille ans, le système bénéficiaire pourvoira à l'honnête subsistance des clercs, non sans abus préjudiciables à la finalité pastorale de l'institution. La Réforme rejettera l'idée de rémunération par un retour à la gratuité du culte et en faisant prévaloir la notion d'entretien. Après la rupture révolutionnaire et la période des Articles organiques, la Séparation supprime les traitements que l'Etat allouait aux ministres des cultes reconnus. Depuis lors, il revient à tous les groupements religieux d'assurer à leur collaborateurs une rétribution: salaire, honoraires ou indemnités. La qualification juridique de ces allocations pose au droit positif un problème dont la solution tient, en partie, à une question de fait: l'exercice du culte se rattache-t-il à la notion de profession, prise au sens d'une activité lucrative? s'il ne se concilie pas avec l'idée d'un louage, peut-il supporter l'assimilation à une profession libérale? Cette dernière hypothèse trouverait un argument dans la communauté d'idéal qui rassemble les hommes consacrés à une mission spirituelle et humanitaire. Par une mutation entre les valeurs morales et les intérêts pécuniaires, le don de soi justifierait la rétribution d'un service accompli, certes, par vocation mais aussi par profession.

GEORGES DOLE

240 R. Savatier, *Le droit comptable au service de l'homme* (Daloz 1969) n. 44, citant Lavelle: 'le conflit des valeurs est inséparable de leur incarnation'.